



PRIVY COUNCIL OFFICE
RECORD COPY
PLEASE RETURN TO
REFERENCE DIVISION
LIBRARY

RAPPORT
DE LA
COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR CERTAINES QUESTIONS RELATIVES
À LA DÉNOMMÉE GERDA MUNSINGER

L'honorable juge Wishart Flett Spence
Commissaire

9002
314

1 aa

SEPTEMBRE 1966

PROPERTY OF - PROPRIÉTÉ DU
PRIVY COUNCIL OFFICE
BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ
LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE

ACPH
c.1



RAPPORT
DE LA
COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR CERTAINES QUESTIONS RELATIVES
À LA DÉNOMMÉE GERDA MUNSINGER

L'honorable juge Wishart Flett Spence
Commissaire

SEPTEMBRE 1966

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses:

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

221, rue Yonge

MONTRÉAL

Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

WINNIPEG

Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix \$1.00

N° de catalogue Z1-1966/2F

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, Canada

1966

Ottawa, septembre 1966

A SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GENERAL EN CONSEIL

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

En ma qualité de Commissaire, nommé par l'arrêté
ministériel C.P. 1966-482 en date du quatorze mars
1966,

J'AI L'HONNEUR DE PRESENTER A VOTRE EXCELLENCE

LE RAPPORT SUIVANT

Wesley F. Spence

Commissaire

COMMISSION D'ENQUETE SUR CERTAINES QUESTIONS
RELATIVES A LA DENOMMEE GERDA MUNSINGER

COMMISSAIRE

L'honorable juge Wishart Flett Spence

J. J. Pierre Benoit
secrétaire et registraire

John L. O'Brien, c.r.
procureur

H. A. Wilson
secrétaire administratif
et agent de sécurité

John J. Urie, c.r.
procureur adjoint

Table des matières

	<u>Pages</u>
1. Introduction	1
2. Le très honorable John G. Diefenbaker	21
3. L'honorable E. Davie Fulton	30
4. L'honorable George H. Hees	37
5. L'honorable Ellen Fairclough	41
6. L'honorable Pierre Sévigny	42
7. L'honorable Donald Fleming	52
8. M. Gaston Lévesque	54
9. Le très honorable Lester B. Pearson	55
10. L'honorable Guy Favreau	59
11. L'honorable Lucien Cardin	60
12. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	70
13. La Gendarmerie royale du Canada	74
14. Directives du Cabinet relatives à la sécurité	82
15. Procédure suivie par la Commission	84
16. Outrage	89
17. Article 13 de la <u>Loi sur les enquêtes</u>	91
18. Frais	95
19. Témoins qui ont comparu devant la Commission	96
20. Remerciements	98
 <u>Appendices</u>	
(1) Arrêté ministériel C.P. 1966-482	99
(2) Témoins qui ont comparu devant la Commission	101
(3) Avocats entendus par la Commission	102

1. Introduction

La présente Commission, en vertu du mandat qui lui a été confié et dont on trouve l'exposé dans le décret C.P. 1966-482 (reproduit intégralement à titre d'Appendice 1 au présent Rapport) doit "faire une enquête complète sur une déclaration du ministre de la Justice au premier ministre, dans une lettre du 11 mars 1966, à propos d'une affaire mettant en cause une certaine Gerda Munsinger, laquelle lettre a été lue à la Chambre des communes le 11 mars 1966; sur toutes les déclarations faites à la Chambre des communes les 4 mars et 7 mars 1966 concernant cette affaire; et sur toutes les déclarations du ministre de la Justice lors d'une conférence de presse le 10 mars 1966, lesquelles, entre autres, comprenaient des déclarations au sujet de personnes impliquées dans cette affaire, du défaut de demander l'avis des conseillers juridiques du ministère de la Justice, ainsi que de circonstances qui peuvent avoir constitué un danger pour la sécurité du Canada, et suivant lesquelles déclarations l'on ne s'est pas occupé de cette affaire comme il se devait; de s'enquérir si l'on a traité cette affaire selon les règles et principes qui s'appliquent normalement aux personnes ayant accès aux renseignements confidentiels, et de faire enquête sur toutes les circonstances pertinentes qui y ont trait et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, d'examiner complètement tous les rapports soumis au gouvernement ou à tout membre du gouvernement de l'époque et toute preuve déposée devant eux à cet égard ainsi que toute autre preuve découverte par le Commissaire ou à lui soumise et d'exa-

miner toutes autres questions pouvant sembler pertinentes au Commissaire, et de présenter un rapport en l'espèce".

On se rendra compte, par conséquent, que ma principale tâche, en ma qualité de Commissaire, est de décider si "l'on a traité cette affaire selon les règles et principes qui s'appliquent normalement aux personnes ayant accès aux renseignements confidentiels", bien que la présente Commission soit aussi saisie de diverses autres questions connexes.

Dès ma nomination et en conformité des pouvoirs que me confère le paragraphe 4 de l'ordonnance du Conseil privé, j'ai nommé, à titre de procureurs de la Commission, M^e John L. O'Brien, c.r., et M^e John J. Urie, c.r. J'ai aussi nommé M^e J. P. P. Benoit, secrétaire et greffier, et M. H. A. Wilson, secrétaire de direction et agent de sécurité. J'ai retenu les services des secrétaires et autres employés de bureau requis et j'ai confié le compte rendu sténographique des séances à M. John Chapman, C.S.R., de la maison Angus, Stonehouse & Co. Ltd.

Après avoir consulté les procureurs de la Commission et pour les raisons exposées plus loin dans la Partie 15, intitulée "Procédure suivie par la Commission", j'ai décidé que la Commission tiendrait une séance à huis clos. Lors de cette séance à huis clos, qui a eu lieu le 6 avril 1966, certains rapports de la Gendarmerie royale du Canada ont été déposés et versés au dossier à titre de pièces n^{os} 8, 9 et 10. Les procureurs susmentionnés ont ensuite fait le résumé de ces rapports et celui-ci a subséquentement été déposé et versé au dossier à titre de pièce n^o 20.

Par la suite, la Commission a siégé aux dates suivantes:

18 avril 1966	séance publique
18 avril 1966	séance à huis clos

25 avril 1966	séance publique
27 avril 1966	séance publique
28 avril 1966	séance publique
9 mai 1966	séance publique
10 mai 1966	séance publique
10 mai 1966	séance à huis clos
18 mai 1966	séance publique
19 mai 1966	séance à huis clos
19 mai 1966	séance publique
24 mai 1966	séance publique

Les séances à huis clos qui ont suivi celle du 6 avril 1966 ont été de très courte durée; en vérité, le compte rendu sténographique de celles-ci ne couvre que quelques pages.

Les témoignages recueillis lors des séances de la Commission ont révélé un concours de circonstances qu'on pourrait résumer succinctement, mais aussi avec exactitude, me semble-t-il, comme il suit:

Le 28 juin 1960, une certaine Gerda Munsinger a présenté une demande de citoyenneté canadienne au Tribunal de la citoyenneté canadienne. Conformément aux formalités habituelles en pareils cas, on a soumis sa demande à la G.R.C. pour enquête de sécurité. Le 11 juillet 1960, la G.R.C. a commencé son enquête. Cette enquête ayant en fin de compte révélé que Gerda Munsinger avait eu une carrière équivoque et que, apparemment, elle était en relation avec un ou plusieurs membres du Cabinet, on a fait parvenir un rapport de l'enquête au premier ministre d'alors, le très honorable John G. Diefenbaker.

Les rapports de la G.R.C., dans la mesure où ils portaient sur l'enquête de celle-ci à venir jusqu'au 5 février 1961, ont été déposés à titre de pièces n^{os} 8 et 9 et résumés dans la pièce n^o 20 dont j'ai parlé plus haut. Voici un bref résumé de ces rapports:

La demande de citoyenneté présentée par Mme Munsinger a révélé que le nom de jeune fille de celle-ci était Gerda Heseler. Dès le début de son enquête, la G.R.C. a découvert que ce nom faisait l'objet d'une "fiche d'avertissement" montrant qu'on avait refusé à Gerda Heseler un visa d'immigration au Canada en 1952. L'enquête ayant abouti à ce refus avait révélé que Mlle Heseler était de son propre aveu une espionne et, en outre, qu'elle avait déjà été reconnue coupable de prostitution, de vol simple et de contrebande. Un tel dossier donnait à penser que Gerda Heseler, comme elle se nommait alors, pourrait très facilement trahir ceux qui lui faisaient confiance. Tandis qu'elle travaillait comme bonne chez un capitaine de l'armée britannique en 1947, elle avait profité de l'absence de celui-ci qui était parti en congé en lui confiant la garde de la maison, pour voler des vêtements appartenant à la femme du capitaine. De nouveau, en 1949, sur l'ordre d'un de ses supérieurs dans son travail d'espionnage, elle avait vidé les poches d'un simple soldat de l'armée américaine, qui lui avait témoigné de l'amitié, et lui avait volé la jolie somme de 1,000 marks allemands. Je ne mentionne là que quelques exemples pour démontrer pourquoi la G.R.C. avait conclu et fait rapport que la personne née Gerda Heseler était une opportuniste tout à fait indigne de confiance et que "le sentiment des valeurs particulier à bon nombre de ces filles exigeait qu'elles aient un "protecteur", de préférence une personne ayant de la fortune avec qui elles pourraient avoir une liaison" ("the sense of values developed by many of these girls demanded a 'protector', preferably a prominent person of means with whom they could associate themselves").

D'après les rapports de la G.R.C., l'activité de Mme Munsinger dans le domaine de l'espionnage avait été d'importance secondaire, mais avait cependant comporté des rapports, s'échelonnant sur une

* traduction

très longue période, avec un major du Service russe de renseignements et l'exécution de plusieurs missions sur les ordres de ce dernier. Rien ne prouvait que M^{me} Munsinger n'avait pas exécuté, avec un même succès, d'autres missions plus difficiles.

En dépit du refus antérieurement essuyé par elle, M^{me} Munsinger a réussi à entrer au Canada en 1955 en utilisant son nom de femme mariée. Je reviendrai là-dessus dans mes remarques au sujet du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Après son arrivée au Canada, M^{me} Munsinger a dû travailler comme domestique pendant un an, car c'était là une condition du prêt d'indemnité de passage qu'on lui avait consenti. Un plus ample examen du dossier du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, soit la pièce n^o 27, a révélé que, après son arrivée au Canada, M^{me} Munsinger n'a remboursé qu'une partie du prêt d'indemnité de passage qu'on lui avait consenti et que les efforts ininterrompus du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration pour en recouvrer le solde n'ont été couronnés de succès qu'en novembre 1960 lorsqu'elle a présenté une demande de citoyenneté, ce qui a permis à la Direction du ministère de l'Immigration de la retrouver et de se faire rembourser le solde en un seul versement.

La demande de citoyenneté présentée par M^{me} Munsinger a révélé que, depuis son arrivée au Canada en août 1955 à bord du vapeur "Arosa Sun", elle s'était rendue à Panama et en Colombie et y avait séjourné du 8 novembre 1958 au 3 juillet 1959, et qu'elle avait, au cours de la même période, visité le Mexique. La demande

a aussi révélé qu'elle s'était rendue en Allemagne de l'Ouest et en Autriche et y avait passé trois semaines à compter du 8 janvier 1958 et qu'elle y avait séjourné de nouveau du 8 février au 9 mars 1960.

La G.R.C. a interviewé M^{me} Munsinger les 5 et 6 novembre 1960 et l'a mise en surveillance étroite à compter de ce moment-là à peu près jusqu'à son départ définitif pour l'Allemagne le 5 février 1961.

Ces entrevues et cette surveillance ont révélé que M^{me} Munsinger avait travaillé en qualité d'hôtesse et de caissière dans diverses boîtes de nuit de Montréal, exploitées par des "gangsters" bien connus et des personnes ayant des relations avec divers exploitants de l'organisation pour le trafic des drogues narcotiques. De plus, elle se livrait alors à la prostitution d'une façon très active et avait pour compagnes et apparemment pour confidentes d'autres femmes de Montréal qui exerçaient la même profession.

Il semble que Gerda Heseler soit née dans cette partie de l'Allemagne qui constitue aujourd'hui l'Allemagne de l'Est et où ses parents vivaient à l'époque. Avant 1939, son père avait été instituteur à l'école KPD de Königsberg. Les initiales KPD sont une abbréviation de l'expression Kommunist Partische Deutschland, c'est-à-dire Parti communiste allemand.

Après le rejet en 1952 de sa demande d'entrée au Canada, Gerda Heseler avait épousé un sergent de l'armée américaine du

nom de Michael Munsinger. Son mari était retourné aux Etats-Unis peu de temps après le mariage mais n'avait pas réussi à faire entrer sa femme dans son pays, bien qu'il se soit assuré les services d'un avocat et l'appui d'un sénateur américain. Michael Munsinger avait ensuite obtenu un divorce d'un tribunal de l'Alabama, soit le 14 octobre 1954. A l'époque, Gerda Munsinger ne se trouvait pas dans l'Alabama et elle n'a jamais réussi à entrer aux Etats-Unis avant son entrée au Canada à titre d'immigrante reçue.

Dès les entrevues avec M^{me} Munsinger et à la suite de la surveillance exercée subséquemment par la G.R.C., celle-ci a été convaincue que M^{me} Munsinger avait des rapports sexuels illicites avec l'honorable Pierre Sévigny et, dans son rapport, la G.R.C. a qualifié M^{me} Munsinger de "maîtresse" de l'honorable M. Sévigny. Les compagnes de prostitution de M^{me} Munsinger étaient au courant de la liaison de celle-ci avec l'honorable M. Sévigny et en parlaient entre elles.

La G.R.C. a aussi constaté que M^{me} Munsinger connaissait M. Gaston Lévesque, directeur du cabinet de l'honorable M. Sévigny, et que non seulement celui-ci avait-il reçu des appels téléphoniques et des messages de M^{me} Munsinger pour le ministre, mais qu'il était aussi intervenu à plusieurs reprises au sujet de sa demande de citoyenneté. Je reviendrai sur ce point lorsque je parlerai de l'honorable M. Sévigny et de M. Lévesque.

M^{me} Munsinger s'était aussi vantée de connaître d'autres ministres du Cabinet et avait mentionné les noms de l'honorable

George H. Hees et de l'honorable Ellen Fairclough. Au cours d'une discussion avec une amie, elle avait déclaré que sa demande en vue d'obtenir un emploi à l'ambassade du Canada à Bonn aurait l'appui de l'honorable M. Hees. Il y a lieu de noter qu'on n'a trouvé aucune trace de cette demande d'emploi ni aucune trace d'un lien quelconque entre l'honorable M. Hees et cette demande.

D'après les rapports de la G.R.C., une compagnie ayant des relations d'affaires avec des pays du bloc soviétique, avait son bureau dans l'immeuble où habitait M^{me} Munsinger à Montréal et celle-ci travaillait à temps partiel en qualité de teneuse de livres pour les propriétaires de l'immeuble. Cet emploi lui permettait d'aller d'un endroit à l'autre dans l'immeuble sans qu'on lui pose de questions.

Les rapports de la G.R.C. comprenaient une foule d'autres détails dont ladite pièce n^o 20 a aussi donné les grandes lignes, mais il n'est pas nécessaire d'en faire mention dans le présent résumé.

En tant que les renseignements contenus dans la pièce n^o 20 étaient connus de la G.R.C. à venir jusqu'au 7 décembre 1960, ces renseignements ont été transmis ce jour-là à l'honorable E. D. Fulton, alors ministre de la Justice, par le commissaire de la G.R.C., M. C. W. Harvison, et son sous-commissaire, M. J. B. McClellan. Ces renseignements ont ensuite été résumés par écrit et ce dernier résumé a été remis au ministre susmentionné le 12 décembre 1960. Je parlerai plus loin de la documentation. Ce qui a précipité la présentation par les deux officiers de la G.R.C. d'un rapport à leur ministre le 7 décembre 1960, c'est le renseignement à eux transmis

par leur personnel à Montréal selon lequel les personnes suspectes que M^{me} Munsinger fréquentait dans cette ville et la police locale étaient au courant de la liaison de M^{me} Munsinger avec un ministre du Cabinet. Dans leurs témoignages, les officiers de la G.R.C. ont fait l'exposé de trois dangers pour la sécurité nationale qui auraient pu alors exister:

- a) M^{me} Munsinger aurait pu avoir été envoyée au Canada par des membres du Service russe de renseignements pour y faire de l'espionnage. Qu'on n'ait rien découvert de nature à confirmer cette possibilité ne la supprime nullement.
- b) Même si M^{me} Munsinger était venue au Canada de son propre gré et en se proposant d'y vivre comme une immigrante ordinaire, il était fort possible que, en raison de son activité antérieure comme espionne au service des Russes, ces derniers chercheraient à l'embaucher de nouveau pour accomplir les mêmes fonctions.
- c) M^{me} Munsinger et ceux qui la fréquentaient étaient exposés à des tentatives de chantage de la part des membres de la pègre, particulièrement à Montréal où cette même pègre était au courant de sa liaison avec une personne en vue.

Dès que les deux officiers de la G.R.C. ont quitté son bureau le 12 ou le 13 décembre, l'honorable M. Fulton a demandé à être reçu par le premier ministre de l'époque, le très honorable J. G. Diefenbaker et, de fait, a été reçu par lui dans l'après-midi du même jour. Il lui a alors présenté verbalement un bref exposé de la situation et lui a laissé le rapport qu'il avait reçu du commissaire de la G.R.C. Le lendemain, il s'est présenté de nouveau au cabinet du premier ministre. L'honorable M.

Sévigny a été convoqué à la réunion. Interrogé par le premier ministre, l'honorable M. Sévigny aurait, d'après l'honorable M. Fulton, nié toute relation inconvenante avec M^{me} Munsinger. Au cours de son témoignage, l'honorable M. Sévigny a toutefois déclaré qu'il n'avait pas nié avoir eu des rapports physiques avec M^{me} Munsinger mais qu'il avait simplement gardé le silence, bien qu'il ait effectivement nié devant le premier ministre que M^{me} Munsinger avait été sa "maîtresse" comme le voulait le rapport de la G.R.C. A tout événement, le premier ministre, pour employer les mots de l'honorable M. Fulton "n'était pas intéressé à entendre des explications" ("not interested in explanations"). Il aurait dit à l'honorable M. Sévigny que la situation l'inquiétait, que les relations de celui-ci avec M^{me} Munsinger devaient prendre fin et qu'il faudrait le convaincre de l'absence de toute atteinte à la sécurité. L'honorable M. Sévigny avait déclaré qu'il ne comprenait pas pourquoi on s'inquiétait tellement de ses relations avec M^{me} Munsinger puisque l'honorable M. Hees la connaissait aussi. L'honorable M. Fulton a fait remarquer que, selon le rapport de la G.R.C., les relations entre l'honorable M. Hees et M^{me} Munsinger se résumaient à deux rencontres en public, tandis que la G.R.C. savait que des relations beaucoup plus étroites existaient entre l'honorable M. Sévigny et M^{me} Munsinger.

L'honorable M. Sévigny a dit au premier ministre que M^{me} Munsinger devait quitter le pays et que lui-même était prêt à obéir aux ordres du premier ministre de mettre fin à ses relations avec elle. Apparemment, à venir jusqu'au moment où il a signalé le départ définitif de M^{me} Munsinger du Canada en février 1961, l'honorable M. Fulton n'a pas abordé la question de nouveau avec le premier ministre et n'en a pas parlé non plus à d'autres membres du Cabinet, sauf un qu'il n'a pas identifié et à qui il aurait fait

* traduction

part de la situation afin qu'une autre personne soit au courant de la date et des circonstances au cas où l'affaire aurait des suites. Il ne se souvient pas d'avoir fait d'autres enquêtes sur les allégations contenues dans le rapport, soit auprès de la G.R.C., soit auprès d'autres sources. Il n'a pas non plus, selon son témoignage, donné aucune instruction au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Autant qu'il sache, le premier ministre n'a pas non plus pris d'autres mesures.

Le 17 décembre 1960, M^{me} Munsinger a quitté le Canada à destination de l'Allemagne pour y passer ses vacances. Elle est rentrée au Canada au mois de janvier 1961, et quittait le pays de façon définitive le 5 février 1961. En temps opportun, la G.R.C. a signalé ce fait à l'honorable M. Fulton qui l'a rapporté au premier ministre.

Selon certains témoignages recueillis devant la Commission, l'honorable M. Sévigny, aux mois de septembre et octobre 1960, par l'entremise de son directeur de cabinet, a pris des renseignements et a fait des démarches auprès du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration au sujet de la demande de citoyenneté de M^{me} Munsinger. En outre, il a admis que, au mois de novembre 1960, un membre de son personnel s'était rendu au Consulat d'Allemagne afin de faire valider de nouveau le passeport allemand de M^{me} Munsinger. Il a avoué aussi avoir passé la nuit du 26 au 27 novembre à son appartement de la rue Tower, à Montréal, mais a nié avoir commis toute action inconvenante; étant extrêmement fatigué il a dormi toute la nuit. Il a aussi vu M^{me} Munsinger, alors qu'elle était en compagnie de M^{lle} Jacqueline Delorme, à Montréal le 13 novembre 1960; à cette occasion, il a constaté qu'elle se trouvait dans un très mauvais état de santé physique et mental; il a fait la même constatation lors de sa visite du 26

novembre 1960. D'autres rapports révèlent qu'elle jouissait d'une santé suffisamment robuste pour lui permettre de se livrer activement à la prostitution, qu'elle avait fait au moins un voyage à Ottawa, qu'au début du mois de décembre elle avait fait un voyage de quatre jours dans l'Ouest canadien avec un ami, que plus tard, au cours du même mois, elle avait passé trois semaines en Europe avec un autre ami et que, de façon générale, elle menait une vie sociale extrêmement intense à Montréal. Toutefois, l'honorable M. Sévigny a affirmé que pendant la période du mois de janvier 1960 au mois de novembre 1960, il ne l'avait rencontrée que trois ou quatre fois. M. Gaston Lévesque, son directeur de cabinet, a déclaré avoir vu M^{me} Munsinger quatre fois et lui avoir aussi parlé au téléphone. En trois occasions, l'honorable M. Sévigny se trouvait avec lui. Toutes les démarches qu'il a entreprises auprès de la Direction de la citoyenneté ont été faites conformément aux instructions de l'honorable M. Sévigny. Ce n'est qu'au mois de décembre 1960, après avoir vu le premier ministre, que l'honorable M. Sévigny a donné ordre à M. Lévesque de ne plus lui transmettre les appels téléphoniques venant de M^{me} Munsinger.

Une lettre de M^{me} Munsinger, en date du 26 novembre 1960, qui se trouve dans le dossier de la Citoyenneté, dans laquelle elle se renseigne sur l'état de sa demande de citoyenneté donne dans une certaine mesure un démenti à l'attestation de l'honorable M. Sévigny, selon laquelle le 13 novembre 1960, M^{me} Munsinger a exprimé un vif désir de rentrer définitivement en Allemagne. Le témoignage de l'honorable M. Sévigny se trouve aussi réfuté par les témoignages incontestés, selon lesquels lors de son voyage en Europe au mois de décembre 1960, M^{me} Munsinger aurait pu y demeurer en permanence, mais ne l'a pas fait et par ses faits et gestes qui ont effectivement démontré qu'elle ne s'attendait pas y demeurer, ni avait-elle le

désir d'y demeurer.

Après l'audition des témoignages que j'ai signalés et d'autres témoignages que j'examinerai plus tard, les procureurs de la présente Commission, M^e O'Brien, c.r., et M^e Urie, c.r., ont présenté un exposé conjoint relativement à ces témoignages et ont formulé des observations sur les questions référées à la Commission. Cet exposé a été suivi de ceux de M^e A. J. Campbell, c.r., représentant l'honorable Lucien Cardin, M^e E. A. Goodman, c.r., représentant l'honorable George H. Hees ainsi que M^e Jules Dupré, c.r., représentant l'honorable Pierre Sévigny. M^e Campbell et M^e O'Brien ont répliqué brièvement. Au début de la séance du 18 mai, M^e C.F.H. Carson, c.r., a annoncé que lui-même et le procureur conjoint, M^e C. L. Dubin, c.r., ainsi que M^e J. R. Houston, avaient reçu de leurs clients, le très honorable John G. Diefenbaker et l'honorable E. D. Fulton, l'instruction de ne plus participer aux audiences et de se retirer. Il est à regretter que par conséquent, la présente Commission n'a pas eu l'occasion d'entendre les soumissions de ces savants procureurs. Toutefois, ces procureurs ont participé entièrement aux travaux de la présente Commission jusqu'au 18 mai 1966.

J'ai pris en considération les soumissions susmentionnées ainsi que les dispositions de l'article 13 de la Loi sur les enquêtes, S.R.C. 1952, c. 154, selon lesquelles:

" 13. Nul rapport ne peut être fait contre qui que ce soit, à moins qu'un avis raisonnable ne lui ait été donné de l'accusation de mauvaise conduite portée contre lui, et que l'occasion ne lui ait été donnée de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat."

J'ai choisi de donner aux mots "l'accusation de mauvaise conduite portée

contre lui" leur sens le plus large pour qu'ils englobent même les allégations que "l'on ne s'est pas occupé de cette affaire comme il se devait" ou que l'on n'a pas "traité cette affaire selon les règles et principes qui s'appliquent normalement aux personnes ayant accès aux renseignements confidentiels". Je cite les expressions employées dans l'ordonnance du Conseil privé. Il m'a semblé que la façon la plus convenable et la plus équitable de me conformer aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur les enquêtes était d'exposer à chaque personne les critiques que tout procureur avait formulées à son sujet dans son exposé. Ces critiques et les répliques faites à celles-ci, et formulées soit par une personne en cause ou par le ministère de son procureur, je prendrais alors en considération, afin de déterminer si elles constituaient des allégations de mauvaise conduite, si ces allégations étaient étayées, et si elles devraient faire l'objet de mon Rapport. J'ai donc rédigé des avis, sous forme de lettres, que j'ai adressés à chacune des personnes dont le nom suit:

Le très honorable John G. Diefenbaker

L'honorable E. Davie Fulton

M^e E. A. Goodman, c.r., représentant l'honorable George H. Hees

M^e Jules Dupré, c.r., représentant l'honorable Pierre Sévigny

M^e A. J. Campbell, c.r., représentant l'honorable Lucien Cardin.

Chaque avis exposait les grandes lignes de l'accusation de mauvaise conduite qui avait été portée contre chacune des personnes dans les exposés susmentionnés. Dans ces lettres, j'ai fait mention des dispositions de l'article 13, que j'ai cité plus haut, et j'ai fixé au 15 juin 1966, la date à laquelle chacune devait aviser cette Commission si elle désirait se faire entendre de nouveau à ce sujet, soit en personne, soit par le ministère de son procureur. Je dois ajouter que des avis ont été remis au très

honorables John G. Diefenbaker et l'honorable E. Davie Fulton, en dépit de l'avis que leurs procureurs avaient donné et de leur retraite le 18 mai 1966, comme je l'ai mentionné ci-dessus. A mon avis, aucune accusation sérieuse n'a été portée dans les témoignages ou les exposés des avocats contre aucune autre personne.

Dans sa lettre, en date du 10 juin 1966, M^e Goodman, au nom de l'honorable M. Hees, a répondu qu'il ne lui était pas nécessaire de se faire entendre de nouveau. M^e Campbell a donné une réponse semblable dans sa lettre du 9 juin 1966. Le très honorable M. Diefenbaker n'a pas répondu. L'honorable M. Fulton, pour sa part et M^e Dupré, au nom de l'honorable M. Sévigny, ont répondu. Le premier a répondu par une longue lettre qu'il a immédiatement (avec la mienne) remise aux journaux. Dans leurs réponses, ces deux derniers ont prétendu que sous le régime des dispositions de l'article 13 de la Loi sur les enquêtes, il m'incombait de formuler certaines accusations précises de mauvaise conduite que j'avais l'intention de porter contre la personne qui en avait été avisée. Quelle que soit la situation lorsque le commissaire agit seul, sans la collaboration d'un procureur ou en vertu de la Partie II de la Loi sur les enquêtes, j'étais fermement de l'avis et je suis encore de l'avis qu'une telle interprétation de la directive contenue dans l'article 13 est erronée quand le commissaire agit avec la collaboration d'un procureur et a entendu non seulement la preuve produite par le procureur de la Commission et le contre-interrogatoire auquel cette preuve a été soumise par les procureurs des partis intéressés, mais aussi les exposés complets de tous les procureurs qui désiraient se faire entendre par la Commission. De plus, j'estime que l'envoi d'un avis à chacune de ces personnes ou à son procureur exposant les allégations de mauvaise conduite portées contre elles par les procureurs et les autorisant

à présenter d'autres soumissions si elles le désirent, constitue une méthode plus équitable et plus conforme aux principes juridiques que celle de la mise en accusation que préconisent ces deux réponses. Puisque l'honorable M. Fulton avait déclaré nettement son intention de ne pas comparaître de nouveau, j'ai tout simplement accusé réception de sa lettre. Dans l'avis que j'ai adressé à M^e Dupré, je ne signalais que le numéro du volume et de la page où figuraient la preuve et les exposés, étant donné que M^e Dupré avait assisté à chaque séance de la Commission, avait interrogé et contre-interrogé les témoins d'une manière étendue et qu'il avait présenté un long exposé de la part de son client. Vu la réponse que m'a fait parvenir M^e Dupré et vu que dans la lettre que je lui avais adressée antérieurement, je n'avais pas cité la preuve et les exposés mais n'avais que mentionné le volume et la page où ils se trouvaient, je lui ai écrit de nouveau; en deux courts paragraphes j'ai résumé les principales "accusations de mauvaise conduite" portées contre son client par d'autres procureurs. J'ai demandé à M^e Dupré de m'aviser au plus tard le 21 juin 1966 s'il désirait se faire entendre de nouveau. Dans sa lettre, en date du 24 juin 1966, M^e Dupré a répété les soumissions qu'il avait exposées oralement, mais a déclaré qu'il n'aurait rien à ajouter à une autre séance. Par conséquent, la Commission n'a pas convoqué d'autres séances.

Comme je l'ai déjà signalé, j'estime que ma première tâche en ma qualité de commissaire, était de déterminer si le gouvernement d'alors avait pris les décisions qui s'imposaient lorsqu'il avait reçu les rapports de la G.R.C. Il est clair d'après le témoignage de l'honorable E. D. Fulton, qu'il avait accepté ces rapports tels quels et qu'il les avait communiqués au très honorable John G. Diefenbaker, le premier ministre d'alors, comme constituant les grandes lignes des renseignements disponibles que possé-

daient la G.R.C. Comme on pourra le constater, le premier ministre d'alors était en présence des décisions suivantes, à savoir, y avait-il là a) une atteinte à la sécurité et (ou) b) un danger pour la sécurité.

Il devient donc nécessaire de définir l'expression "atteinte à la sécurité" et l'expression "danger pour la sécurité". Aux fins du présent Rapport, le terme "sécurité" doit être entendu comme désignant les mesures employées pour empêcher, ou tout au moins entraver l'obtention de renseignements confidentiels par des personnes qui sont des agents d'une puissance étrangère ou qui sont, ou pourraient être, en rapport avec de tels agents. Par conséquent, il y a "atteinte à la sécurité", lorsque l'on permet à ces personnes d'obtenir de tels renseignements. D'autre part, il y a "danger pour la sécurité", lorsque ces personnes pourraient obtenir de tels renseignements. La sécurité pourrait être compromise soit par des personnes déloyales, soit par des personnes qui sont, ou qui peuvent devenir indignes de confiance par suite de certains défauts de caractère. Je m'empresse de déclarer qu'il n'existe aucun soupçon de preuve ni aucune indication tendant à démontrer que les circonstances au sujet desquelles j'ai fait enquête comportaient quelque élément de déloyauté.

La directive du Cabinet n° 29, émise le 21 décembre 1955, était celle en vigueur pendant la période en question. Cette directive du Cabinet a été versée au dossier à titre de pièce n° 11; le 4^e paragraphe se lit:

" It also remains an essential of Canadian security policy that persons who are unreliable from a security standpoint, not because they are disloyal, but because of defects in their character which may lead to indiscretion or dishonesty, or may make them likely subjects of blackmail, must not be employed in any position where they may have access to classified information. Such defects of character may also make them unsuitable for employment on grounds other than security."

Cette déclaration est répétée dans d'autres directives du Cabinet émises subséquemment, mais j'ai choisi celle qui était en vigueur à ce moment-là.

Par conséquent, pour ce qui est de la tâche principale de la présente Commission, je me propose de traiter de la ligne de conduite qu'ont adoptée les diverses personnes ci-après désignées relativement à ce problème d'une "atteinte à la sécurité" ou d'un "danger pour la sécurité". Quant aux questions secondaires qui m'ont été soumises, en ma qualité de commissaire, c'est-à-dire, celles qui traitent des déclarations faites à la Chambre des communes les 4 mars et 7 mars 1966 concernant cette affaire, les déclarations du ministre de la Justice lors d'une conférence de presse le 10 mars 1966, et les déclarations contenues dans une lettre du ministre de la Justice au premier ministre, en date du 11 mars 1966, j'y référerai aussi dans les paragraphes suivants, traitant des personnes désignées dans la rubrique de ces paragraphes.

On pourrait dire et en vérité, il m'est impossible d'ignorer qu'on l'a dit, que je ne puis prendre ces questions en considération et exprimer mes vues à leur sujet, sans en venir à des décisions sur des points d'ordre essentiellement politique et qui, en conséquence, ne devraient pas être considérées par moi, en ma qualité de commissaire, mais qui plutôt devraient être considérées par un comité de la Chambre des communes. A ceci, je fais double réplique.

Premièrement, je dois tenir compte de l'ordonnance du Conseil privé, créant cette Commission. Cette ordonnance expose ma tâche. Il m'incombe de m'acquitter de cette tâche le plus fidèlement, le plus équita-

blement, le plus raisonnablement et le plus judicieusement possible. Je ne puis qu'espérer réussir.

Deuxièmement, il ne s'agit pas d'une tâche exceptionnelle confiée à une Commission. Clokie et Robinson, dans leur très intéressante monographie intitulée Royal Commissions of Inquiry, 1937, déclarent à la page 8:

"Royal Commissions have continually been appointed for the purpose of making investigations into the administration of the law. The Royal Commission procedure is so flexible and convenient that occasionally, in the face of insistent demand, the Government finds itself forced to provide, in addition to the usual parliamentary controls, a further method of inquiry into its own conduct or into that of its subordinate officials. It may be admitted that this use of Royal Commission procedure is less regularly resorted to than formerly for the purpose of checking the misconduct of officialdom."

Il semble que dans l'accomplissement de cette tâche difficile, les membres distingués de l'ordre judiciaire, faisant fonction de commissaires, ont jugé opportun d'apprécier, d'approuver ou de critiquer la ligne de conduite adoptée par même des ministre du Cabinet. Le très honorable Sir Lyman Pore Duff, juge en chef du Canada d'alors, dans son Report on the Expeditionary Force to the Crown Colony of Hong Kong, dit à la page 4:

" It would perhaps be a possible view that the propriety of this decision by the Government is exclusively matter for consideration and discussion by Parliament. Since, however, I am required to pass upon the question, it is my duty to say that I have no doubt the course taken by the Government was the only course open to them in the circumstances."

Les événements récents au Canada nous donnent d'autres exemples. L'honorable juge Davis dans son Rapport de la Commission royale chargée d'enquêter sur le contrat relatif à la mitrailleuse Bren, 1938, dit à la page 36:

" Il est hors de doute que la loi envisage un rapport à la suite de l'enquête. Toutefois, l'article 13 dit expressément qu'aucun rapport ne peut être fait contre qui que ce soit, à moins qu'un avis raisonnable ne lui ait été donné de l'accusation de mauvaise conduite portée contre lui et que l'occasion ne lui ait été fournie de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat. Mais aucune accusation de mauvaise conduite n'a été formulée contre qui que ce soit.

" Ayant pleinement pesé l'objection formulée à cet égard, ainsi que l'importante considération signalée par les avocats que les droits des personnes intéressées au contrat pourraient devenir l'objet de controverses judiciaires ailleurs, j'ai conclu à l'inopportunité de commenter les témoignages en ce qui concerne leur rapport avec la conduite des personnes en question."

Mais à la page 53, le juge Davis a commenté:

" Je crois pouvoir affirmer avec raison que rien n'établit (ni les témoignages autorisent-ils à soupçonner le moindre-ment) que le ministre ou le sous-ministre ou quelque officier ou fonctionnaire du ministère de la Défense nationale se soit rendu coupable de corruption ou de quelque acte de même nature."

Dans l'affaire qui nous occupe, plusieurs procureurs ont formulé des "accusations de mauvaise conduite" quant à la ligne de conduite adoptée par certains ministres en 1960. Le juge en chef Dorion dans son rapport de la Commission d'enquête publique spéciale 1964, rédigé au mois de juin 1965, déclare à la page 136:

" L'honorable ministre de la Justice devait, avant de prendre une décision, soumettre le dossier aux conseillers juridiques de son ministère, avec instructions de compléter la recherche des faits, si nécessaire, afin d'obtenir leur avis sur la pénétration possible d'une infraction criminelle par une ou quelques-unes des personnes impliquées."

Selon le mandat qui m'est confié par l'arrêté ministériel, je dois faire enquête sur exactement la même question. Par conséquent, m'appuyant sur les opinions des auteurs susmentionnés et sur les exemples que j'ai cités, je me mets à l'oeuvre.

2. Le très honorable John G. Diefenbaker

On a soumis que le premier ministre d'alors, après avoir reçu le rapport de la G.R.C., n'avait pas demandé à son ministre de la Justice, ni au personnel de ce dernier, un examen complet des rapports détaillés sur lesquels le mémoire, pour employer l'expression de la G.R.C., se fondait. On a aussi soumis que le premier ministre d'alors n'avait pas ordonné la continuation et l'amplification de l'enquête par la G.R.C., sous la direction des conseillers juridiques de l'Etat, afin de déterminer si une atteinte à la sécurité s'était déjà produite ou s'il existait une situation constituant un danger pour la sécurité. Une telle enquête aurait nécessairement comporté l'examen de la conduite de l'honorable M. Sévigny, tandis que l'enquête menée jusque là par la G.R.C. s'était restreinte presque exclusivement aux agissements de M^{me} Munsinger. Il faut se rappeler que, dans leurs dépositions devant la présente Commission, les officiers de la G.R.C. ont déclaré n'avoir aucune preuve de quelque atteinte à la sécurité, mais aussi qu'ils se sont abstenus d'affirmer qu'aucune atteinte à la sécurité ne s'était produite.

On a soumis que la continuation de l'enquête, et particulièrement une enquête minutieuse des relations entre l'honorable Pierre Sévigny et M^{me} Munsinger durant les mois de 1960 suivant le mois de janvier, aurait clairement révélé que ces relations n'avaient pas été discontinuées sauf pour quelques rencontres fortuites, comme l'avait prétendu ce ministre, mais que ce dernier entretenait encore des rapports étroits et fréquents

avec elle et que, par conséquent, il avait dit* moins que toute la vérité "less than the whole truth" au premier ministre d'alors. L'examen des renseignements confidentiels qui se trouvaient dans les dossiers de la G.R.C. aurait réfuté l'allégation selon laquelle M^{me} Munsinger aurait été malade, désespérée et affolée, soit l'excuse donnée par l'honorable M. Pierre Sévigny, à la Commission tout au moins, pour justifier ses deux rencontres avec elle en novembre. Un tel examen n'aurait pu aboutir qu'à une demande de sa démission.

On a aussi soumis qu'une telle enquête aurait fort bien pu révéler des liens entre, d'une part, l'honorable Pierre Sévigny ou M^{me} Munsinger, ou les deux, et, d'autre part, la pègre de Montréal, et même fournir des preuves que des pressions s'exerçaient déjà sur le ministre associé de la Défense nationale.

On a soutenu que le très honorable M. Diefenbaker ne se rendait apparemment pas compte du danger persistant pour la sécurité que représentait le maintien de l'honorable M. Pierre Sévigny à son poste ou à tout poste du Cabinet. Ce danger persistant pour la sécurité découlait des circonstances suivantes:

- a) Le danger de pressions de la part des agents ennemis qui auraient pu succéder à M^{me} Munsinger si elle avait elle-même été une espionne ou qui auraient pu utiliser les événements auxquels M^{me} Munsinger était mêlée comme prise pour influencer le ministre; ou
- b) Le danger que des membres de la pègre se servent de la situation pour faire chanter l'honorable M. Pierre Sévigny ou exercer des pressions sur lui.

* traduction

M. Harvison, commissaire de la G.R.C. à l'époque, a expliqué ces deux dangers à l'honorable M. E. D. Fulton qui, d'après son témoignage, les a signalés au premier ministre d'alors. Néanmoins, ce dernier a apparemment conclu que les mesures suivantes étaient suffisantes:

- a) S'assurer qu'il n'y avait eu aucune atteinte à la sécurité; en vérité, tout ce que la G.R.C. pouvait dire c'est qu'elle n'avait aucune preuve d'une atteinte à la sécurité et qu'on n'avait pas demandé la poursuite de l'enquête;
- b) interdire strictement toute relation entre l'honorable Pierre Sévigny et M^{me} Munsinger à l'avenir.

Cette décision, semblait-il croire, était soutenue par la perspective du départ prochain de M^{me} Munsinger du Canada. De toute évidence, l'honorable M. Fulton considérait ce départ comme devant être définitif. Au cours de son témoignage, l'honorable M. Sévigny a déclaré avoir dit au premier ministre d'alors que M^{me} Munsinger se préparait à quitter le pays de façon permanente. Cependant, si le très honorable M. Diefenbaker ou l'honorable M. Fulton avaient à un moment donné lu la pièce n^o 8, ils auraient constaté que M^{me} Munsinger cherchait à obtenir qu'on expédie sa demande de citoyenneté afin qu'elle puisse se rendre en Allemagne pour Noël; que, le 28 novembre 1960, soit le lendemain même du jour où l'honorable M. Sévigny avait passé la nuit chez elle, M^{me} Munsinger avait parlé de la question à M. Lévesque, directeur du cabinet du ministre, qui croyait qu'elle pourrait peut-être obtenir un passeport spécial; et que, selon les termes employés dans le rapport, elle se proposait de "séjourner en Allemagne avant et durant la saison des Fêtes". En outre, le mémoire au dossier de la Direction de la citoyenneté et le mémoire au dossier de la Direction

de l'immigration me donnent la conviction que, en dépit du manquement de l'honorable M. Fulton de s'en souvenir, il savait en décembre 1960 que M^{me} Munsinger avait l'intention de revenir au Canada. Le premier de ces mémoires est antérieur à l'entretien du 12 ou 13 décembre 1960 avec l'honorable M. Diefenbaker, tandis que le second a été préparé entre le 16 et le 19 décembre 1960.

A tout événement, même si l'honorable M. Diefenbaker croyait que M^{me} Munsinger devait prochainement quitter le Canada de façon permanente, l'interdiction du maintien des relations entre l'honorable M. Sévigny et M^{me} Munsinger était-elle suffisante pour faire disparaître le danger pour la sécurité? Il ne fait aucun doute que les deux dangers mentionnés plus haut subsistaient. Il faut conclure que le très honorable M. Diefenbaker, se fondant sur son appréciation personnelle de l'honorable M. Sévigny, selon laquelle ce dernier ne se laisserait jamais influencer par des pressions ni par des menaces de chantage, a jugé que, effectivement, la situation ne constituait pas un danger. Le très honorable M. Diefenbaker était-il bien fondé dans son appréciation de l'honorable M. Sévigny? L'honorable M. Fulton a déclaré que les événements subséquents ont donné raison au premier ministre d'alors. Même si aucun danger pour la sécurité n'ait survenu par la suite, en raison de la décision de l'honorable M. Diefenbaker, sûrement cela ne constitue par une justification. La "sécurité nationale" doit toujours bénéficier de tout doute. Les directives du Cabinet l'indiquent clairement même lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de l'Etat dont la situation est loin d'être aussi délicate que celle d'un ministre du Cabinet, sans parler de celle du ministre associé de la Défense. Certes, les rapports de la G.R.C., que l'honorable M. Fulton dit avoir acceptés tels quels, soulevaient un doute qu'un tel danger pourrait exister et pour les raisons

exposées ci-dessus, continuerait après le départ de M^{me} Munsinger. Le premier ministre, se fondant sur son appréciation personnelle du ministre en cause, a jugé qu'il pouvait résoudre ce doute en faveur du maintien de M. Sévigny dans le Cabinet.

Cependant, comme je l'ai déjà dit, même une vérification des rapports sur lesquels se fondait le mémoire de la G.R.C. aurait démontré que l'honorable M. Sévigny ne disait pas toute la vérité. Le ministre avait mal réagi sous le coup de l'entrevue même et avait cherché à se disculper en disant qu'il ne s'était pas conduit plus mal qu'un collègue, l'honorable M. George Hees. Cependant, il admet maintenant que, autant qu'il sache, les relations entre ce ministre et M^{me} Munsinger étaient très superficielles. En outre, et ce qui est d'importance primordiale, le premier ministre d'alors n'était-il pas trop étroitement associé à l'honorable M. Sévigny pour être en mesure de prendre une décision d'importance aussi vitale?

Le juge en chef Dorion a souligné la nécessité d'obtenir une appréciation indépendante et impersonnelle de la situation en pareilles circonstances, comme l'a fait aussi la Commission du Royaume-Uni citée par le juge Dorion. A la page 131 de son rapport, le juge Dorion déclare:

" Il ne faut pas oublier qu'un ministre, comme un juge, malgré sa compétence, malgré son honnêteté et son intégrité, reste toujours un être humain, et qu'il peut arriver que sa conception d'une affaire soit faussée inconsciemment par les relations qui peuvent exister entre lui et la ou les personnes concernées."

L'argument selon lequel le très honorable M. Diefenbaker n'aurait pas dû prendre une décision personnelle de son propre chef sur cette question très importante a beaucoup de mérite. La solidarité des membres du

Cabinet et la responsabilité conjointe de ceux-ci sont des facteurs très réels. Dans la conduite quotidienne des affaires de la nation, les autres membres du Cabinet devaient avoir des rapports constants avec l'honorable M. Sévigny. Sûrement, il n'aurait été que juste et équitable, et sage aussi, de leur demander si, à leur avis, le ministre susmentionné pouvait demeurer membre du Cabinet sans qu'il y ait danger pour la sécurité nationale. On peut supposer, peut-être, que ces autres ministres n'auraient pas été satisfaits de fonder leur décision uniquement sur le mémoire de la G.R.C. et sur ce qu'ils savaient personnellement de l'honorable M. Sévigny, mais qu'ils auraient exigé une étude minutieuse des rapports sur lesquels se fondait ce mémoire ainsi qu'une enquête plus poussée.

Il importe de noter que la décision du très honorable M. Diefenbaker a été simplement de ne rien faire autre que d'interdire le maintien des relations. Les directives du Cabinet, avec lesquelles il faut présumer qu'il était familier offraient et faisaient remarquer une autre alternative. On aurait pu songer à confier à l'honorable M. Sévigny un poste beaucoup moins délicat. Il n'est guère possible d'imaginer un portefeuille plus dangereux que celui de la Défense nationale du point de vue de l'espionnage par des agents ennemis et de la recherche de renseignements par des "gangsters" avides. Même si la décision de garder l'honorable M. Sévigny au sein du Cabinet aurait pu se faire, sûrement il subsistait assez de doute pour justifier, en vérité pour exiger, sa mutation à un poste d'importance moins vitale pour la sécurité nationale que celui de ministre associé de la Défense nationale. Il est difficile de comprendre comment on aurait pu maintenir qui que ce soit en n'importe quel poste du Cabinet lorsque le moindre doute subsistait quant à la confiance qu'il méritait du point de vue de la sécurité nationale, car tous les ministres doivent avoir accès à

une foule de renseignements confidentiels, mais lui laisser son poste de ministre associé de la Défense dans les circonstances semblerait avoir été tout à fait imprudent. Je ferai dans la Partie 6 du présent Rapport d'autres commentaires sur le danger pour la sécurité que constituait la conduite de l'honorable M. Sévigny et sur les devoirs du très honorable M. Diefenbaker sous ce rapport.

Le très honorable M. Diefenbaker ayant laissé à l'honorable M. Sévigny le portefeuille de ministre associé de la Défense nationale jusqu'à la démission de celui-ci le 8 février 1963, s'est même abstenu de faire part au ministre responsable de ce ministère, l'honorable Douglas Harkness, du danger pour la sécurité, car c'est bien, à mon avis, ce que constituait la situation. Même s'il n'était pas nécessaire de consulter ni d'informer les autres membres du Cabinet, il est tout à fait étonnant, selon mon opinion motivée, que le membre du Cabinet, le premier responsable du ministère de la Défense nationale, n'ait pas été mis au courant de l'affaire.

Le très honorable John G. Diefenbaker n'a pas fait part à l'honorable George Hees de la situation qu'avait révélée le mémoire de la G.R.C. Il est vrai que la pièce n° 8 fait mention uniquement de l'allégation de M^{me} Munsinger selon laquelle elle aurait connu ce ministre et de ce fait que subséquemment, soit aussi tard que le 25 novembre 1960, elle se serait vantée que l'honorable M. Hees, alors ministre du Commerce, s'occuperait d'accélérer les choses relativement à sa prétendue demande d'emploi en qualité de secrétaire à l'ambassade du Canada à Bonn, plus précisément, semble-t-il, dans le bureau du délégué commercial. Le mémoire de la G.R.C. avait, cependant, révélé jusqu'à quel point les relations de M^{me} Munsinger avec l'honorable M. Sévigny étaient devenues étroites et comment celle-ci

volontiers à ses propres fins son amitié avec l'un ou l'autre ministre. La prudence la plus élémentaire aurait exigé que l'honorable M. Hees soit prévenu de la situation désobligeante dans laquelle ses rapports antérieurs avec M^{me} Munsinger, si superficiels qu'ils aient pu être, pouvaient le placer, sans parler des conséquences graves que pourrait avoir le maintien ou la reprise de ces rapports. Je fais cette déclaration même si, d'après toute la preuve présentée à cette Commission, il semble que les relations entre l'honorable George Hees et M^{me} Munsinger aient été très superficielles et n'aient eu rien d'inconvenant. En vérité, l'honorable George Hees lui-même était d'accord dans son témoignage que les renseignements obtenus par lui subséquemment, soit après la création de la présente Commission, l'auraient empêché d'avoir des relations même superficielles avec M^{me} Munsinger.

On a référé à la présente Commission, en vertu des dispositions de l'ordonnance du Conseil privé qui l'établit, entre autres choses, les déclarations faites à la Chambre des communes le 7 mars 1966. On rapporte à la page 2299 des Débats de la Chambre des communes, que le très honorable M. Diefenbaker a déclaré:

" Le très honorable M. Diefenbaker: Monsieur le président, il a pensé nous bâillonner par ce moyen, et il nous a menacés à plusieurs reprises de toutes sortes de mesures. J'affirme donc sans ambages: en aucun cas, et je suis naturellement lié par mon serment de conseiller privé qui ne s'applique apparemment pas au ministre de la Justice, en aucun cas, la sécurité de l'Etat n'a été atteinte, en aucun cas qu'il a évoqué ou forgé. Deuxièmement, la sécurité nationale n'a pas été mise en danger et je vais y revenir ce soir, par ce qui est arrivé."

C'est là une déclaration qui semble fort étonnante étant donné les témoignages non contredits selon lesquels toute l'affaire découlait d'une enquête sur la sécurité entreprise par la G.R.C. et étant donné aussi que le ministre de la Justice du gouvernement du très honorable M.

Diefenbaker a reconnu au cours de son témoignage que le rapport portait sur un danger possible pour la sécurité,*"... un danger pour la sécurité nationale", "...a danger to national security", dont ledit ministre de la Justice reconnaissait l'existence. Il est regrettable, il va sans dire, que le très honorable M. Diefenbaker n'ait pas jugé à propos de comparaître devant la présente Commission pour y témoigner sur cette question et sur bon nombre d'autres.

* traduction

3. L'honorable E. Davie Fulton

On a prétendu que le ministre de la Justice d'alors ne s'était pas assuré de la validité à première vue des allégations contenues dans le mémoire de la G.R.C., en en vérifiant les sources. On doit remarquer que dans son témoignage, l'honorable M. Fulton a déclaré: * "J'ai accepté la véracité des faits tels qu'on me les a présentés. Je n'ai posé qu'une question, comme il me semble vous l'avoir dit: La G.R.C. est-elle convaincue de l'exactitude des allégations qu'elle avait formulées". ("I accepted the correctness of the facts as they were reported to me. I made only one enquiry, as I think I told you; were they satisfied as to the accuracy of the allegations that they had made"). Il me semble qu'il suffisait au ministre de la Justice d'accepter le rapport de la G.R.C. sans en examiner les conclusions, aux fins de faire rapport à son premier ministre, le très honorable M. Diefenbaker. Il est louable que l'honorable Fulton ait fait rapport avec une telle promptitude.

L'honorable M. Fulton aurait peut-être dû examiner minutieusement les rapports de la G.R.C. sur lesquels reposait leur exposé ou les transmettre aux conseillers juridiques expérimentés de l'Etat pour qu'ils en fassent une étude minutieuse afin de servir une autre et très pertinente fin. L'honorable M. Fulton a déclaré qu'il avait demandé à maintes reprises s'il existait des preuves démontrant qu'il y avait eu atteinte à la sécurité du Canada et qu'on lui avait répondu qu'il n'y en avait pas. Or les officiers de la G.R.C. ont pour mission de faire enquête sur les questions de
* traduction

sécurité et ils sont les seuls enquêteurs spécialisés aptes à mener des enquêtes plus approfondies et présenter des rapports plus circonstanciés au sujet des questions de sécurité. Tous les autres renseignements fournis au gouvernement doivent leur être soumis afin qu'ils en confirment l'exactitude. Toutefois, leur tâche est de rechercher les faits. Il appartient à un conseiller juridique compétent d'interpréter ces faits au point de vue juridique et de vérifier si tous les faits disponibles ont été bien examinés. J'estime que l'honorable M. Fulton n'aurait pas dû se contenter de laisser la question, à savoir s'il y avait eu une atteinte à la sécurité, par exemple, une infraction à la Loi sur les secrets officiels, à être déterminée uniquement d'après les seules conclusions énoncées dans le mémoire de la G.R.C. Il faut se rappeler que toute l'enquête qu'a menée la G.R.C. jusqu'au moment où elle a remis son rapport à l'honorable M. Fulton a porté sur la conduite présente et passée de M^{me} Munsinger. Je crois fermement que les conseillers juridiques de l'Etat n'auraient pas accepté une enquête incomplète et n'auraient pas convenu qu'il n'y avait eu aucune atteinte à la sécurité, par opposition à la déclaration qu'il n'y avait eu jusqu'alors aucune preuve d'une telle atteinte, sans que la conduite des personnes autres que M^{me} Munsinger fasse l'objet d'une enquête complète. Il incombe au premier ministre de s'occuper des membres de son Cabinet et de déterminer, soit de son propre chef, soit au cours d'une réunion du Cabinet, si certains de ces membres devaient continuer d'en faire partie. Il appartenait au ministre de la Justice de déterminer, après une étude minutieuse, soit personnelle ou mieux encore, menée par ses fonctionnaires, s'il y avait eu infraction du point de vue de la sécurité.

La déclaration contenue dans la pièce n^o 10 et que les officiers de la G.R.C. ont affirmé avoir communiqué de vive voix à l'honorable M.

Fulton est un exemple d'une question qui certainement aurait pu faire l'objet d'autres enquêtes et études approfondies. Selon cette déclaration, la Sûreté de Montréal avait informé l'agent Noël, agent de sécurité du magasin de Montréal qui avait causé l'arrestation de M^{me} Munsinger, le 3 février 1961, qu'on exerçait des pressions d'origine politique auprès d'elle au sujet de la mise en liberté de M^{me} Munsinger et que, si elle procédait avec les accusations, un homme politique important serait victime d'un chantage. C'était précisément l'un des genres de danger pour la sécurité nationale que craignait la G.R.C. Le rapport indiquait qu'une infraction avait été commise, non pas qu'une infraction pourrait être commise. Certes une enquête plus approfondie s'imposait donc et, dans le temps, les sources de renseignements étaient connues et facilement accessibles. Toutefois, je ne crois pas que la G.R.C., ayant rapporté les faits au ministre de qui elle relève, aurait pu examiner plus amplement les rapports relatifs à des pressions d'origine politique et au chantage d'une personne politique importante sans en avoir reçu l'ordre du ministre de la Justice, et cet ordre, l'honorable M. Fulton ne l'a pas donné. A mon avis, l'instruction qu'il a donnée de le renseigner, de façon générale, ne suffisait pas.

On a soumis que l'honorable M. Fulton a omis d'ordonner la tenue d'une enquête plus poussée, laquelle aurait nécessairement inclus un examen de la conduite d'au moins un de ses collègues du Cabinet. La question de cette omission est soulevée non pas en rapport avec la question de savoir s'il s'était produit une atteinte à la sécurité, question que j'ai déjà examinée, mais en rapport avec la question de savoir si un danger pour la sécurité continuait d'exister. Sur ce point, l'honorable M. Fulton a pris la position de façon catégorique "Qu'il incombait à M. Diefenbaker de prendre la décision. Il m'appartenait de lui signaler les faits."

* traduction

("Mr. Diefenbaker had the responsibility of making the decision. I had the responsibility of reporting the facts to him".)

Je ne suis pas d'avis que l'honorable M. Fulton peut être critiqué d'avoir pris la position que non seulement la décision de maintenir l'honorable M. Sévigny au sein du Cabinet incombait au premier ministre mais que la décision de ce faire sans exiger d'autre enquête était aussi la sienne. A mon avis, il n'aurait pas convenu à l'honorable M. Fulton, sans l'ordre ou l'approbation du premier ministre d'alors, d'instituer une enquête plus poussée afin de déterminer si le danger pour la sécurité continuerait d'exister. J'ai déjà formulé des remarques quant à la décision qu'a prise le très honorable M. Diefenbaker.

L'honorable M. Fulton aurait-il dû insister pour que toute l'affaire soit débattue au sein du Cabinet ou du moins pour que les honorables MM. Harkness et Hees en soient mis au courant et, advenant le cas où ni l'une ni l'autre de ces suggestions ne fussent acceptées, aurait-il dû démissionner? Il semble que l'honorable M. Fulton aurait fourni une assistance appropriée au très honorable M. Diefenbaker dans une décision qui était sans doute difficile s'il avait proposé que l'affaire soit examinée par le Cabinet ou du moins que ces deux autres ministres en soient informés. Toutefois, l'honorable M. Fulton a déclaré qu'il incombait au premier ministre d'alors de prendre les décisions. Que la décision ait été sage ou non, je suis prêt à conclure que l'honorable M. Fulton, non sans beaucoup d'hésitation, était d'accord. De fait, il a allégué que les événements subséquents avaient justifié cette décision. Par conséquent, il ne se sentait pas obligé de démissionner.

Je suis prêt à conclure que l'honorable M. Fulton a personnellement et de son propre chef pris certaines dispositions même avant son entretien avec le premier ministre d'alors. Le mémoire, en date du 7 décembre 1960, qui se trouve dans le dossier de la Citoyenneté et qui est versé au dossier de l'enquête à titre de pièce n° 27 me semble des plus convaincants. Il se lit comme suit:

MEMORANDUM * GOVERNMENT OF CANADA

TO : File of Mrs. Gerda Munsinger YOUR FILE No:

FROM : Registrar of Canadian Citizenship OUR FILE No: 28658-60

SUBJECT: DATE: 7/12/60

Dr. Davidson spoke to me about this case today and said that the Minister had informed him that a certificate was not to be granted until the case was first brought to her attention. I informed Dr. Davidson that the R.C.M.P. had reported by a letter on October 21 that their inquiries were still under way and that we would be advised of the results at the earliest possible date.

Care must be taken not to move towards the grant of a certificate of Canadian citizenship in this case until it has been brought to the attention of the Deputy Minister. Bring it to my attention as soon as the report is received from the R.C.M.P.

"J. E. Duggan"

J. E. Duggan,
Registrar.

JED:HP

Ni l'honorable M. Fulton, ni M. Davidson, ni M. Duggan qui ont témoigné, ni l'honorable M^{me} Fairclough, qui n'a pas témoigné mais qui a répondu à la lettre que lui avait adressée le procureur par une lettre, en date du 16 mai 1966, versée au dossier à titre de pièce n^o 31, n'ont pu se souvenir de l'événement en question, mais aucun n'a pu nier qu'il s'était produit. A mon avis, il ne s'agit que d'un manque de mémoire normal et justifié après cinq ans et demi et le mémoire préparé à cette époque est la preuve la plus concluante et la plus convaincante que, immédiatement après avoir reçu le premier rapport oral de la G.R.C. le 7 décembre 1966, l'honorable M. Fulton a dû prendre certaines dispositions afin de suspendre l'étude de la demande de citoyenneté canadienne de M^{me} Munsinger. En outre, le long mémoire en date du 27 décembre 1960 que M. J. S. Cross, l'adjoint de M. Davidson a signé conformément aux instructions reçues de celui-ci, figurant au dossier de l'Immigration et versé au dossier de l'enquête à titre de pièce n^o 28, renferme la déclaration suivante:

"He was hoping we might be willing to take a calculated risk and stamp her passport 'Refused Re-entry to Canada', but after consultation with the Minister and Mr. Fulton, Minister of Justice, (also Baskerville and Chalmers) I said that we could not legally do that. It was finally decided that nothing could be done."

Une fois de plus, ni l'honorable M. Fulton ni M. Davidson n'avaient aucune souvenance de l'événement dont il est question dans la phrase citée plus haut, bien que M. Davidson se rappelait les détails relatifs à l'entretien avec les officiers de la G.R.C. Le sergent d'état-major Shorey de la G.R.C., alors caporal, avait assisté à la consultation du 16 décembre 1960, et au cours de sa déposition il a identifié son mémoire, destiné aux dossiers rédigés ce jour-là, et qui est maintenant versé au dossier de l'enquête à titre de pièce n^o 29. Ce mémoire corrobore la tenue d'une

consultation entre M. Davidson et l'honorable M^{me} Fairclough et indique que ceux-ci se proposaient de s'entretenir avec l'honorable M. Fulton plus tard.

Encore une fois, en dépit de lacunes de mémoire, ces deux mémoires me convainquent que la G.R.C. s'est employée à empêcher M^{me} Munsinger d'entrer de nouveau au Canada et qu'à ce sujet elle a reçu la collaboration tant de l'honorable M^{me} Fairclough que de l'honorable M. Fulton. Ce geste que l'honorable M. Fulton a posé de sa propre initiative est louable. Il est regrettable que, également de son propre chef, il n'ait pas pris l'autre mesure que j'ai mentionnée plus haut.

Dans son témoignage, l'honorable M. Fulton a apporté plusieurs modifications et plusieurs éclaircissements au discours qu'il a prononcé à la Chambre des communes le 14 mars 1966. Etant donné que l'examen des déclarations faites devant la Chambre, ce jour-là, ne rentre pas dans mes attributions en vertu de l'ordonnance du Conseil privé qui a institué la présente Commission, je m'abstiens de tout commentaire.

4. L'honorable George H. Hees

En examinant la situation de l'honorable M. Hees, je me propose de m'en tenir seulement aux éléments de preuve qui ont été apportés devant la présente Commission. On a fait courir des rumeurs bizarres, on a raconté des histoires fortement colorées, surtout dans les journaux étrangers. Dans le cas de l'honorable M. Hees, comme dans le cas des autres personnes dont il est question dans le présent Rapport, je me propose de n'en pas tenir compte. La preuve faite devant la présente Commission provenait de deux sources principales: premièrement, les déclarations que renfermait le mémoire de la G.R.C. et, deuxièmement, la déposition que l'honorable M. Hees lui-même a faite devant la présente Commission ainsi que certaines allusions à sa situation contenues dans les dépositions des honorables MM. Fulton et Sévigny et de M. Gaston Lévesque.

Dans la pièce n° 20, la version des rapports de la G.R.C. préparée afin de supprimer les questions confidentielles, on lit au paragraphe 33: "...that she knew several Members of the Federal Cabinet and named Mr. Hees, the former Minister of Transport and then Minister of Trade and Commerce, and Mrs. Fairclough, the Minister of Citizenship and Immigration, and said she knew others." De plus, le paragraphe 35 de la même pièce n° 20 rapporte ce que M^{me} Munsinger aurait dit à une amie, à savoir "...a friend of hers, George Hees, had been transferred from the Ministry of Transport to the Ministry of Trade and Commerce. She claimed that he would probably start things popping and she said that she would call Mr. Hees

and see what he was doing." Ce sont les paroles d'une femme avec laquelle l'honorable M. Hees a déclaré que ses relations étaient si superficielles que son sobriquet "Ricky" lui venait plus facilement à la mémoire que son nom.

Dans son témoignage, l'honorable M. Hees, a nié avoir déjà tenté d'aider M^{me} Munsinger à obtenir un poste et qu'elle-même ou qu'aucune autre personne en son nom ne lui avait jamais formulé de demande dans ce sens. L'honorable M. Hees a de plus nié avoir exercé des pressions pour qu'elle soit mise en liberté à la suite de son arrestation au mois de février 1961. L'honorable M. Hees a avoué connaître M^{me} Munsinger et a déclaré qu'il avait fait sa connaissance lors d'un banquet donné en l'honneur de l'honorable M. Sévigny, à Montréal, vers la fin du mois de septembre 1959. Environ 3,000 personnes assistaient à ce banquet. L'honorable M. Hees n'a pu identifier la personne qui lui avait présenté M^{me} Munsinger. De plus, il a déclaré que par la suite M^{me} Munsinger s'était rendue à Ottawa deux fois et qu'en ces deux occasions elle lui avait téléphoné pour lui proposer qu'il l'amène déjeuner avec lui et qu'il s'était rendu à sa requête. L'honorable M. Hees a déclaré en outre qu'un jour qu'il se trouvait à Montréal il l'avait invitée à dîner et qu'elle avait accepté de l'accompagner. L'honorable M. Hees a affirmé n'avoir vu M^{me} Munsinger qu'en ces quatre occasions et qu'il n'y avait rien eu d'inconvenant en aucune occasion. Le témoignage de M. Gaston Lévesque indique que la mémoire de M. Hees n'était peut-être pas tout à fait exacte. Il a témoigné qu'en octobre 1960 (son témoignage semble indiquer que la date précise serait soit le 10 octobre, soit le 11 octobre 1960) à la demande de l'honorable M. Sévigny il accompagnait M^{me} Munsinger dans un bar de l'hôtel Beacon Arms, à Ottawa, que l'honorable M. Hees est entré, que M^{me} Munsinger l'a salué et est allée

lui parler et une fois revenue à la table, elle lui a appris que l'honorable M. Hees serait nommé ministre du Commerce. Ce portefeuille lui a été confié le 11 octobre 1960.

Certes les faits exposés plus haut ne révèlent aucune atteinte à la sécurité. Le ministre a avoué en toute liberté que, étant donné la réputation de M^{me} Munsinger, telle qu'elle a été révélée plus tard et signalée à la présente Commission, même cette relation superficielle avec elle aurait pu être imprudente. Les ministres peuvent difficilement éviter les rencontres et les rapports fortuits avec des centaines de personnes. De fait, ils ne doivent pas chercher à s'isoler. Je partage l'opinion du très honorable Lord Clement Atlee, qu'a citée le procureur de l'honorable M. Hees, selon laquelle "On aurait grandement tort de penser que les ministres doivent vivre en reclus." ("It would be a great mistake to think that ministers should live cloistered lives".) Néanmoins, l'honorable M. Hees était un ministre chargé de la direction d'un important ministère au gouvernement du Canada. Lui-même et d'autres ministres doivent se rendre compte et, de fait, se rendent compte qu'un grand nombre de personnes cherchent à entretenir avec eux des relations plus étroites que leur statut personnel ne le justifie, peut-être dans le dessein de se mettre bien avec eux ou d'exercer des pressions d'une manière inappropriée. L'honorable M. Hees a dû se rendre compte que M^{me} Munsinger désirait entretenir avec lui des relations plus étroites. Il ressort de sa déposition que c'est toujours M^{me} Munsinger qui prenait l'initiative de leurs rencontres. C'était sa demande d'être son invitée qui mena à ces deux déjeuners. C'est elle qui a proposé qu'il l'invite à dîner, à Montréal. N'aurait-il pas été sage de la part de l'honorable M. Hees de demander à la personne qui lui avait présenté M^{me} Munsinger de lui fournir quelques renseignements à son

* traduction

sujet—peut-être en particulier était-ce elle qui avait recherché cette présentation? Il n'y a pas eu atteinte à la sécurité; en l'occurrence, il n'y a pas eu danger pour la sécurité. Mais si les relations s'étaient poursuivies et resserrées, il aurait peut-être pu y avoir danger pour la sécurité. Le manque de discrétion était léger mais regrettable.

Je me propose d'examiner plus loin dans le présent Rapport, les remarques qu'a formulées l'honorable M. Cardin lors de la conférence de presse.

5. L'honorable Ellen Fairclough

Bien qu'elle ait été avisée de l'institution de la présente Commission et ait reçu un exemplaire de la pièce n° 20 et plus tard des exemplaires de deux mémoires versés au dossier de l'enquête à titre de pièces n° 27 et n° 28, l'honorable M^{me} Fairclough ne s'est pas présentée devant la présente Commission et ne s'y est pas fait représenter par un procureur. Dans les pages qui précèdent, j'ai examiné le rôle accessoire qu'elle a joué et je n'ai rien à ajouter.

6. L'honorable Pierre Sévigny

Le ministre associé de la Défense nationale est le ministre dont la conduite et la position ont fait le principal objet d'étude de la présente Commission. Il a comparu devant la Commission et a fait de longues dépositions. Tous les intéressés lui ont fait subir un contre-interrogatoire minutieux. De plus, son procureur a convoqué, à titre de témoin, M^{lle} Jacqueline Delorme, une amie tant de l'honorable M. Sévigny que de M^{me} Munsinger.

L'honorable M. Sévigny a été nommé ministre associé de la Défense nationale le 20 août 1959. Il a déclaré avoir rencontré M^{me} Munsinger au début du mois de septembre 1959, ^{*} "...lors d'une réunion sociale à l'hôtel Sheraton-Mount Royal, à Montréal. J'y assistais avec un bon nombre d'amis plus ou moins prêts à faire la fête. Ils m'ont dit qu'ils iraient dîner plus tard et l'un d'eux m'a déclaré qu'une très belle jeune femme l'accompagnerait. Il m'a finalement présenté à M^{me} Munsinger." ("...at a social reunion in the Sheraton-Mount Royal Hotel in Montreal. I was present with quite a few friends who were more or less in a party mood. They told me they would be having dinner later, and one of them said his escort would be a very beautiful young lady. He eventually introduced me to Mrs. Munsinger.") Lorsqu'il l'a dépeinte, l'honorable M. Sévigny a fort insisté sur la nature attrayante de la personne et de la personnalité de M^{me} Munsinger. Il appert selon son propre témoignage que leurs relations n'ont pas tardé à se resserrer et je ne saurais mieux résumer les conclusions qui

* traduction

se dégagent des longs interrogatoires et contre-interrogatoires qu'en citant le témoignage de l'honorable M. Sévigny relativement à l'entretien qu'il a eu avec le très honorable M. Diefenbaker et l'honorable M. Fulton le 13 décembre 1960: * "Mais, Votre Seigneurie, je n'ai jamais nié au cours de cette entrevue avoir eu des rapports, des rapports physiques avec M^{me} Munsinger." ("But, My Lord, I never denied during that interview that I had had a relationship, a physical relationship, with Mrs. Munsinger.") L'examen de cette déclaration et des éléments de preuve apportés antérieurement ne peut aboutir qu'à une seule conclusion, à savoir, que pendant quelque temps l'honorable M. Sévigny et M^{me} Munsinger se sont livrés à des rapports sexuels intimes, ce que le procureur de M. Sévigny a admis.

L'honorable M. Sévigny a témoigné que ces relations étroites ont cessé au mois de janvier 1960, après que M^{lle} Delorme l'eut informé que M^{me} Munsinger avait la mauvaise habitude de parler trop ouvertement des rapports qu'elle entretenait avec des personnes bien connues. L'honorable M. Fulton a témoigné que le 13 décembre 1960, l'honorable M. Sévigny avait dit au très honorable M. Diefenbaker: * "...que comme question de fait, il avait déjà connu cette jeune fille, cette femme, mais qu'il ne la fréquentait plus depuis plusieurs mois." ("...that as a matter of fact he had known this girl, this woman, before, but he had stopped seeing her several months previously.") L'honorable M. Sévigny a témoigné que: * "J'ai mentionné tant à M. Fulton, me semble-t-il, qu'au premier ministre que, — que j'avais cessé de fréquenter ou de rencontrer M^{me} Munsinger depuis bien longtemps; que je l'avais rencontrée au mois de novembre seulement parce qu'un de ses amis avait manifesté le désir que je la voie afin de l'aider à retourner en Allemagne, voeu qu'elle avait exprimé." ("I mentioned to both Mr. Fulton, I believe, and the Prime Minister that my— that I had

* traduction

stopped seeing or meeting Mrs. Munsinger a very long time ago; that the only reason why I had seen her in November was because a friend of hers had expressed the wish that I see her in order to help her to go back to Germany, which was her expressed wish.") Il a aussi témoigné: * "C'est pourquoi depuis le mois de janvier 1960 jusqu'à notre dernière rencontre, soit au mois de novembre 1960, nos rapports se sont limités à quelques rencontres fortuites ou occasionnelles et à quelques appels téléphoniques." ("This is why our relationship between January 1960 until the last time I saw her—which was in November 1960—was limited to a few chance or occasional meetings and some telephone conversations.") Et au cours de son contre-interrogatoire, il a dit: * "...et presque pas du tout depuis 1960 jusqu'en novembre 1960." ("...and almost not at all from 1960 until November 1960.")

L'honorable M. Sévigny a maintenu la même position tout au long de son contre-interrogatoire et il a même affirmé spontanément qu'il avait donné ordre au personnel de son bureau de ne pas permettre à M^{me} Munsinger de lui parler au téléphone. Il n'a pas indiqué la date exacte à laquelle il avait donné ces instructions, mais selon son témoignage, elles auraient été données avant le mois de novembre 1960, car d'après lui, c'est par suite de ces instructions qu'elle n'a pas pu lui parler au téléphone au sujet de la prolongation de son passeport allemand, juste avant leur rencontre du 26-27 novembre 1960.

Il ressort même du témoignage de l'honorable M. Sévigny, toutefois, que leurs rencontres pendant ladite période n'ont pas été aussi rares qu'il ne l'a laissé entendre. Au cours de son contre-interrogatoire, il a admis qu'ils s'étaient rencontrés * "vers le mois de février 1960" ("around * traduction

February 1960") alors que Mme Munsinger participait à un défilé de mode à Ottawa et de nouveau au mois d'octobre 1960 lorsque Mme Munsinger était venue à Ottawa avec des amis. Lors de cette dernière rencontre, il lui a présenté une bague qu'il a décrite comme étant un simple souvenir de peu de valeur de son récent voyage au Mexique. L'honorable M. Sévigny a admis de plus avoir rencontré Mme Munsinger le 13 novembre 1960, à Montréal. Lors de son contre-interrogatoire, il a déclaré: **"**Afin d'être très précis, j'ai vu Mme Munsinger le 13 novembre, comme vous le savez, quand je me suis rendu à son appartement." ("To be very precise, I had seen Mrs. Munsinger, as you know, on the 13th of November when I went to her apartment.") Mais lors de l'interrogatoire direct, parlant de la même rencontre, il a juré: **"**Nous nous sommes rencontrés chez Jackie Delorme" ("We met in Jackie Delorme's place"). Mlle Delorme a aussi déclaré ce qui suit au sujet de cette même rencontre: **"**Alors M. Sévigny est venu chez moi et lui a dit qu'il l'aiderait à se rendre en Allemagne." ("So Mr. Sévigny came to my place and said that he would help her to go to Germany.") L'honorable M. Sévigny a aussi admis avoir vu Mme Munsinger à l'appartement de cette dernière, dans la soirée du 26 novembre 1960 et avoir quitté l'appartement à 7h.35 le lendemain matin, après, selon son témoignage, s'être endormi après une longue journée de travail et un long entretien avec Mme Munsinger au sujet de ses problèmes. Il a juré que la première de ces deux dernières rencontres s'était effectuée par suite de la demande que lui avait faite Mlle Delorme d'aider Mme Munsinger à régler sa documentation pour qu'elle puisse rentrer en Allemagne et que cette raison ainsi que l'inquiétude de Mme Munsinger d'avoir été interviewée à deux reprises par la G.R.C. étaient à l'origine de la seconde visite. Toutefois, lors de son contre-interrogatoire, lorsque le procureur de la Commission lui a suggéré que la véritable raison de la seconde rencontre, soit la nuit passée chez Mme Munsinger,

* traduction

c'est que M^{me} Munsinger lui avait proposé de continuer^{*} "ce que vous désignez sous le nom de rapports intimes", ("what you call intimate relationship"), l'honorable M. Sévigny a répondu évasivement qu'il ne se souvenait pas de tous les détails de leur conversation, mais que cette femme qui, a-t-il allégué, était malade, sans le sou et très inquiète, était assez gaie lorsqu'elle lui avait parlé au téléphone plus tôt dans la soirée quand sa visite de plus tard a été fixée, et que^{*} "...nous avons eu une très brève conversation qui fut assez amusante." ("...we had a very short conversation which was relatively amusing.") J'estime très révélateur le fait qu'au cours de cette brève et amusante conversation, on n'a apparemment même pas mentionné ni l'une ni l'autre des deux raisons qui ont été alléguées pour la visite de l'honorable M. Sévigny chez M^{me} Munsinger plus tard dans la soirée.

Le témoignage de M. Lévesque est encore plus révélateur. Il a témoigné qu'il a été nommé directeur du cabinet de l'honorable M. Sévigny le 21 septembre 1959 et qu'il a conservé ce titre jusqu'à la démission du ministre. Il se souvient d'avoir rencontré M^{me} Munsinger quatre fois ainsi que de lui avoir parlé au téléphone alors qu'il occupait ce poste. Lors de son contre-interrogatoire, il a détaillé ces quatre rencontres comme suit: l'une dans le cabinet du ministre au printemps de 1960, avant le début de mai; l'une au Riverside Steak House, à Ottawa, au cours de l'été de 1960; l'une au bar de l'hôtel Beacon Arms, le 10 ou le 11 octobre 1960, et l'une dans l'appartement de M^{me} Munsinger, à Montréal, à une date qu'il n'a pu déterminer. La première fois, M^{me} Munsinger était venue voir l'honorable M. Sévigny à son bureau, mais comme ce dernier assistait à une réunion du Conseil privé elle était repartie sans le voir. La troisième fois, c'est à la demande de l'honorable M. Sévigny que M. Lévesque a vu M^{me} Munsinger.

* traduction

Les deuxième et quatrième fois, l'honorable M. Sévigny était présent et la quatrième fois, M. Lévesque est parti, laissant M. Sévigny à l'appartement. En outre, M. Lévesque a identifié sa lettre qui figure dans le dossier de la Citoyenneté, soit la pièce n° 27, et qui est datée du 9 septembre 1960, comme étant une lettre écrite conformément aux instructions qu'il avait reçues de l'honorable M. Sévigny; et il a juré que ce serait aussi sur l'ordre de l'honorable M. Sévigny qu'il aurait fait l'appel téléphonique dont il est fait mention dans la note au dossier, en date du 24 novembre 1960.

Il ressort de toute cette preuve que les relations entre l'honorable M. Sévigny et M^{me} Munsinger tout au long de l'année 1960 ont été beaucoup plus étroites et beaucoup plus fréquentes qu'il ne voulait que le très honorable M. Diefenbaker l'apprenne et beaucoup plus étroites qu'il ne voulait que la Commission le constate. Le corollaire inévitable de ceci est que M. Sévigny a révélé beaucoup moins que toute la vérité à son premier ministre et ce seul fait aurait sûrement dû l'inciter à remettre sa démission. Comme je l'ai signalé, une enquête plus poussée, instituée en 1960 à la demande du très honorable M. Diefenbaker, aurait révélé une situation qui lui aurait permis d'exiger la démission de son ministre pour ce seul motif de dissimulation de faits.

Cette enquête aurait en outre révélé que plusieurs autres personnes, parmi lesquelles au moins quelques-unes avaient, dit-on, une réputation équivoque, auraient été au courant de cette liaison. Elle aurait démontré l'existence d'un danger saisissant de chantage et de pressions indues. Il semble que l'honorable M. Sévigny et, de fait, l'honorable M. Fulton estimaient que l'honorable M. Sévigny avait une telle fermeté de

caractère qu'aucune tentative de chantage ou de pressions indues ne pouvait l'ébranler. Cependant, comme le procureur de la Commission l'a signalé, l'honorable M. Sévigny, lorsqu'il a été mis à l'épreuve dans la seule circonstance où des pressions ont été exercées, c'est-à-dire lorsqu'il s'est trouvé en présence du très honorable M. Diefenbaker et de l'honorable M. Fulton le 13 décembre 1960, n'a manifesté aucune de ces qualités exceptionnelles. J'ai signalé ce qui, à mon avis, a constitué une grave dissimulation de faits et une grave duperie à l'égard de son premier ministre. En outre, en cherchant à s'abriter derrière l'honorable M. Hees, tentative que l'honorable M. Fulton a décrite de la façon suivante:

*"Oui. Je pense qu'il a dit qu'il ne comprenait pas pourquoi on s'inquiétait tellement de ses relations avec M^{me} Munsinger; qu'elle connaissait un certain nombre d'autres personnes et que, après tout, M. Hees la connaissait aussi."

("Yes. I think he said to the effect that he did not understand why such a serious view was taken at his relationship with Mrs. Munsinger; that she knew a number of other people, and that, after all, Mr. Hees knew her too.")

il ne faisait pas franchement face à la situation, puisque selon son propre témoignage, tout ce qu'il savait des rapports entre l'honorable M. Hees et M^{me} Munsinger, c'était la déclaration de celle-ci qu'elle connaissait M. Hees. J'en suis venu à la conclusion que si le premier ministre d'alors avait été convenablement mis au courant de tous les faits par suite d'une vérification du mémoire de la G.R.C. et s'il s'était alors rendu compte du manque de franchise de l'honorable M. Sévigny, il ne lui aurait pas été possible de décider que le maintien de M. Sévigny au sein du Cabinet ne constituait pas un danger pour la sécurité.

Il semble ressortir de toute la preuve et en dépit des démentis plutôt vagues de l'honorable M. Sévigny qu'il n'existait aucun doute qu'il

* traduction

se servait activement de son influence afin d'obtenir la citoyenneté canadienne pour M^{me} Munsinger. M. Lévesque a déclaré que les gestes qu'il a posés le 9 septembre 1960 ainsi que le 24 novembre 1960, dont j'ai déjà fait mention, n'auraient pu être posés que conformément aux ordres de son ministre. Je ne puis m'empêcher de conclure que l'envoi d'une lettre par un directeur de cabinet, comme celle du 9 septembre 1960, versée au dossier à titre de pièce n^o 27, sur le papier à en-tête du ministère suivie, plus de deux mois plus tard, par un appel téléphonique pour s'enquérir où les choses en étaient rendues, constitue un exercice conscient d'influence en faveur de la personne qui fait l'objet des démarches entreprises. Il est vrai, évidemment, que ni la lettre ni, pour autant qu'il ait été possible de le déterminer, la conversation téléphonique ont révélé aucune pression; l'identité de l'auteur suffisait. A mon avis, c'était faire preuve de la plus grande indiscretion que d'autoriser de telles démarches sans que l'on s'enquise minutieusement sur la personne dont la demande avait l'appui d'un ministre de la Couronne.

Dans son témoignage, l'honorable M. Sévigny a dit combien il a été troublé d'apprendre que M^{me} Munsinger s'était servie de son nom à titre de répondant dans sa demande de citoyenneté et qu'il lui avait reproché son indiscretion lorsqu'il en a été mis au courant le 13 novembre 1960. La demande de citoyenneté, signée par M^{me} Munsinger, ne mentionne pas le nom de l'honorable M. Sévigny. De fait, sur la formule de demande du ministère, aucun espace n'est prévu pour indiquer les noms de répondants. Le témoignage est d'autant plus étonnant que, comme je l'ai signalé, le dossier de la Citoyenneté, soit la pièce n^o 27, révèle que l'honorable M. Sévigny avait lui-même pris certaines mesures relativement à la demande, comme je l'ai déjà indiqué. Je partage l'opinion du procureur de l'honorable M. Cardin,

selon laquelle si, dans sa demande, M^{me} Munsinger avait mentionné le nom de l'honorable M. Sévigny comme répondant, son nom aurait été devant le tribunal de la Citoyenneté, à Montréal, le 28 septembre 1960, et on l'aurait soit convoqué ou non et l'affaire aurait été réglée.

A mon avis, ce qui a beaucoup plus inquiété l'honorable M. Sévigny, c'est le fait que la G.R.C. avait interrogé M^{me} Munsinger, non seulement une fois comme c'est habituellement le cas dans les questions de demande de citoyenneté, mais deux fois, et lui avait posé toutes sortes de questions. Il a déclaré que M^{me} Munsinger l'avait mis en garde "qu'ils (les membres de la G.R.C.) avaient semblé particulièrement intéressés à poser des questions à votre sujet." ("...and they seemed to be particularly interested in asking the questions about you.") Je conclus que l'honorable M. Sévigny craignait que M^{me} Munsinger révèle jusqu'où était allée leur liaison, crainte bien fondée, comme l'indique le paragraphe 26 de la pièce n^o 20.

En guise de conclusion, au sujet de l'honorable M. Sévigny, je fais mienne et je propose la déclaration que fait Lord Denning à la page 102 de son rapport renommé sur l'affaire Profumo:

"But it is not every piece of immorality or discreditable conduct which can be said to be a 'security risk'. In my opinion immorality or discreditable conduct is only a security risk if it is committed in such circumstances that it might expose the person concerned to blackmail or to undue pressures which might lead him to give away secret information."

J'estime que la liaison de l'honorable M. Sévigny et de M^{me} Munsinger était d'un tel genre qu'elle aurait pu l'exposer à du chantage ou à des pressions indues et que rien, ni ses états de service militaire exceptionnels, ni ses nobles antécédents familiaux, ne pouvait assurer qu'il

ne serait sujet à des pressions, et qu'il pourrait peut-être céder, à celles-ci. A moins qu'une étude attentive de la question n'ait donné une telle assurance, l'administration prudente du gouvernement, comme le signalent les directives du Cabinet, exigeait que ce soit le Canada qui bénéficie du doute et que M. Sévigny soit prié de démissionner. J'en suis venu à cette conclusion même si j'estime qu'il n'existe aucun élément de preuve démontrant que l'honorable M. Sévigny, avant d'avoir été mis au courant des rapports de la G.R.C., ait su ou ait disposé de moyens de savoir que M^{me} Munsinger s'était livrée à l'espionnage avant de venir au Canada. L'honorable M. Sévigny a témoigné qu'il ^{*}n'avait jamais eu raison de soupçonner" ("never had cause to suspect") de tels agissements de sa part. En outre, il a témoigné ^{*}"Pendant que je la connaissais, monsieur Dupré, elle n'était certes pas...une prostituée ou une télé-fille, et sûrement pas une voleuse." ("Whilst I knew her, Mr. Dupré, she certainly was never...a prostitute nor a call girl, and certainly not a thief.") Il n'existe aucun élément de preuve laissant supposer que l'honorable M. Sévigny ait été au courant de ces dernières activités, bien que même une simple demande de renseignements lui aurait permis d'obtenir certaines informations à ce sujet. Le seul fait qu'il y ait eu une liaison, même en admettant que M. Sévigny n'était pas au courant des antécédents ni de la réputation de M^{me} Munsinger suffisait, me semble-t-il à éveiller des doutes quant à la confiance qu'il méritait et par conséquent, à créer un "danger pour la sécurité", ce qui exigeait sa retraite du Cabinet. En réalité, le fait que l'honorable M. Sévigny ait permis que cette situation se produise sans s'assurer de la bonne réputation de la personne avec laquelle il s'associait témoigne de sa propre inaptitude à faire partie du Cabinet à quelque titre que ce soit, surtout pas à titre de ministre associé de la Défense nationale, poste extrêmement délicat.

* traduction

7. L'honorable Donald Fleming

L'honorable M. Fleming a été nommé ministre de la Justice le 9 août 1962; on a dissous la Chambre le 6 février 1963; et l'honorable M. Fleming a démissionné comme ministre de la Justice après la défaite du gouvernement lors des élections générales du 22 avril 1963. Le seul contact qu'a eu l'honorable M. Fleming avec l'affaire Munsinger s'est produit le, ou vers le 30 janvier 1963 lorsque MM. Harvison et McClellan (respectivement commissaire et sous-commissaire de la G.R.C. à l'époque) lui ont remis un exemplaire du mémoire, soit la pièce n° 10, qui était un précis du long rapport de la G.R.C., soit la pièce n° 8, et lui ont aussi communiqué un sommaire des événements survenus après le 8 décembre 1960. Ces derniers avaient fait l'objet d'un rapport verbal à l'honorable M. Fulton. Il importe peu de savoir si les officiers de la G.R.C. ont transmis ce rapport à l'honorable M. Fleming à la demande de ce dernier ou s'ils l'ont fait de leur propre initiative parce qu'ils s'inquiétaient d'une situation qui, à leurs yeux, constituait un danger persistant pour la sécurité. Autant que l'honorable M. Fleming s'en souvienne, il s'agissait du dernier cas, et cela me suffit. A tout événement, l'honorable M. Fleming en a immédiatement parlé au très honorable M. Diefenbaker, abordant la question même tandis qu'ils se trouvaient tous deux à la Chambre. Le très honorable M. Diefenbaker a répondu ^{*}"je suis au courant de toute l'affaire; Fulton m'en avait parlé à l'époque." ("I know all about it. Fulton told me about it at the time.") Le très honorable M. Diefenbaker a ensuite donné assurance à l'honorable M. Fleming qu'il s'était occupé de l'affaire;

* traduction

en conséquence, ce dernier n'a pas pris d'autres mesures et n'est pas revenu sur la question. Cela se passait un peu plus de deux ans après que le très honorable M. Diefenbaker s'était occupé de l'affaire et avait pris une décision comme je l'ai exposé plus haut. A mon avis, l'honorable M. Fleming n'aurait pas pu prendre d'autres mesures ni agir autrement qu'il ne l'a fait en janvier 1963. Je ne vois pas en quoi l'on pourrait critiquer la ligne de conduite adoptée par l'honorable M. Fleming.

8. M. Gaston Lévesque

Le 7 avril 1966, on a fait parvenir un exemplaire de la pièce n° 20 à M. Lévesque; on l'a avisé en même temps que, s'il désirait témoigner ou présenter un exposé de faits, il devrait s'entendre à cette fin avec les procureurs de la Commission. Le 18 mai, M^e L. P. de Grandpré, c.r., a présenté son client qui a témoigné et a été contre-interrogé. J'ai déjà parlé du témoignage de M. Lévesque et point n'est besoin pour moi d'y revenir. Son témoignage m'a beaucoup aidé à déterminer les faits survenus jusqu'à, et y compris le 13 décembre 1960, date à laquelle le très honorable M. Diefenbaker et l'honorable M. Fulton ont eu un entretien avec l'honorable M. Sévigny.

9. Le très honorable Lester B. Pearson

La pièce n° 20 ne fait pas mention du premier ministre actuel, ni des honorables MM. Favreau et Cardin, car elle porte sur des événements se rapportant jusqu'au mois de février 1961. En conséquence, ni le premier ministre ni l'honorable M. Favreau n'ont reçu des avis des séances de la Commission. Cependant, puisque les déclarations de l'honorable M. Cardin lors d'une conférence de presse le 10 mars 1966, et dans sa lettre au premier ministre en date du 11 mars 1966, ont été spécifiquement référées à la présente Commission, un tel avis a été transmis au ministre de la Justice. Depuis, il a été fait mention à la fois du premier ministre et de l'honorable M. Favreau dans les témoignages devant la présente Commission; il devient donc pertinent et juste que je cherche à déterminer si ces deux ministres ont traité de l'affaire Munsinger selon les règles et principes qui s'appliquent normalement aux personnes ayant accès aux renseignements confidentiels.

Le commissaire George B. McClellan, contre-interrogé par les procureurs du très honorable M. Diefenbaker et de l'honorable M. Fulton, a témoigné que, lors d'une réunion dans le cabinet du premier ministre au cours des deux ou trois derniers jours de novembre 1964, à laquelle assistaient l'honorable M. Favreau et M. Gordon Robertson, secrétaire du Cabinet, le premier ministre lui avait demandé "...s'il se trouvait dans quelque dossier de son service des renseignements de nature à indiquer qu'il y avait eu conduite inconvenante ou mauvaise de la part de quelque membre du
* traduction

gouvernement...du présent gouvernement." (...if (he) had any information on (any) files of a nature which would indicate impropriety or wrongdoing on the part of any member of the government...the present Government.")

Le commissaire McClellan a ajouté qu'on lui avait demandé, après qu'il a eu répondu à la question précédente, s'il possédait des renseignements indiquant quoi que ce soit d'inconvenant ou de nature scandaleuse impliquant un membre du Parlement, de quelque parti politique qu'il soit, au cours des derniers dix ans. ("I was then asked after I had answered this question if I had any information indicating any impropriety or anything of a scandalous nature involving any Member of Parliament in any party over, I think, the last ten years, I think, was the expression used." Le commissaire a témoigné qu'il a répondu dans l'affirmative, qu'il a mentionné le dossier Munsinger et qu'après réflexion le premier ministre a dit qu'il ferait mieux de voir ce dossier. ("Well, I had better see it."))

En conséquence et sur l'ordre du premier ministre, le commissaire a demandé au sous-commissaire Kelly de remettre le mémoire, soit la pièce n° 9, à l'honorable M Favreau le 1^{er} décembre 1963. Le sous-commissaire Kelly a repris le mémoire le même jour et le commissaire McClellan a lui-même remis le même document au premier ministre le 2 décembre 1964.

La réunion mentionnée plus haut a eu lieu au cours de la période où l'affaire Denis et l'affaire Dupuis étaient débattues à la Chambre des communes. Il va sans dire que le premier ministre était soucieux d'affaires sur lesquelles la G.R.C. faisait peut-être enquête relativement à la conduite d'un ministre ou d'un membre du Parlement dans l'exercice de ses fonctions ou de ses prérogatives. C'était précisément sur de telles in-

convenances ou sur de telles affaires scandaleuses, notamment des allégations de trafic d'influence ou d'abus d'autorité, que les débats de la Chambre avaient porté. Le souci du premier ministre de savoir s'il existait des preuves d'affaires semblables était non seulement naturel mais aussi juste. Compte tenu des révélations qu'on venait de faire à la Chambre et qui y faisaient l'objet de débats, le premier ministre aurait fait preuve d'imprudence et nettement de mauvaise administration s'il n'avait pas posé cette question au commissaire de la G.R.C. Ni le premier ministre ni le commissaire de la G.R.C., j'en suis convaincu, n'auraient pu voir dans cette demande de renseignements une tentative de s'ingérer dans la vie privée des députés dans la mesure où elle ne touche en rien leurs devoirs ou leur poste. La preuve la plus convaincante de cette affirmation réside en ce que, premièrement, la G.R.C. n'aurait absolument aucun renseignement sur de telles questions à moins qu'elles ne mettent en cause la sécurité ou qu'elles n'impliquent un abus d'autorité—la G.R.C. n'est pas tenue de s'occuper de telles affaires et il n'existait pas le moindre indice donnant à penser qu'elle avait reçu l'ordre de s'en occuper soit avant, ou après, le mois de novembre 1964; deuxièmement, la réponse du commissaire de la G.R.C., mentionnant l'affaire Munsinger, démontre que celui-ci a immédiatement compris quel genre de renseignements le premier ministre désirait, car le mémoire qu'il a remis au premier ministre traitait de dangers possibles pour la sécurité et d'abus d'autorité.

Quelles mesures le premier ministre a-t-il prises au sujet de l'affaire? Apparemment, il a simplement déposé le mémoire au Bureau du Conseil privé. Le mémoire y est demeuré jusqu'à ce que le commissaire de la G.R.C. en demande le retour le 1^{er} avril 1966 afin de le soumettre à la présente Commission. En novembre et en décembre 1964, les deux personnes

qui auraient pu mettre en péril la sécurité du pays n'avaient plus accès à des renseignements confidentiels. M^{me} Munsinger avait quitté le Canada le 5 février 1961 et n'y était jamais revenue. La G.R.C. avait pris les mesures nécessaires pour s'assurer qu'on la préviendrait si jamais M^{me} Munsinger revenait au Canada. L'honorable M. Sévigny avait démissionné comme ministre au mois de février 1963 et n'était même plus député. Il n'aurait été d'aucune utilité de demander de nouvelles enquêtes à la G.R.C. vu que quatre années complètes s'étaient écoulées depuis qu'elle avait présenté un rapport au mois de décembre 1960. En conséquence, on ne voit pas quelles mesures le premier ministre aurait pu prendre au lieu de déposer simplement le mémoire au Bureau du Conseil privé. D'après le témoignage de l'honorable M. Fulton, les renseignements relatifs à quelque cas antérieur de prétendues imprudences de la part des ministres mettant en cause la sécurité du pays se trouveraient au Bureau du Conseil privé. Je suis donc d'avis que le premier ministre a bien agi en déposant le mémoire au Bureau susmentionné, et il faudrait retourner le document à ce Bureau quand j'aurai terminé ma tâche.

10. L'honorable Guy Favreau

L'honorable M. Favreau, comme on peut le constater par ce qui précède, a reçu un exemplaire du mémoire de la G.R.C., soit la pièce n° 10, le 1^{er} décembre 1964; il a lu ce mémoire et l'a immédiatement retourné au sous-commissaire Kelly. La conclusion que j'ai tirée et selon laquelle le premier ministre n'avait pas à prendre d'autres mesures s'applique également à l'honorable M. Favreau.

11. L'honorable Lucien Cardin

L'ordonnance du Conseil privé demande à la présente Commission d'étudier, dans le cadre de son examen de la position de l'honorable M. Cardin, les questions suivantes:

- (1) Sa déclaration dans une lettre au premier ministre, en date du 11 mars 1966. Cette lettre a été déposée et versée au dossier à titre de pièce n° 2. Elle se lit comme suit:

MINISTER OF JUSTICE AND
ATTORNEY GENERAL OF CANADA

MINISTRE DE LA JUSTICE ET
PROCUREUR GENERAL DU CANADA

OTTAWA, 11 March, 1966

My dear Prime Minister:

On Friday, March 4th, as recorded on Page 2211 of Hansard I stated that the Leader of the Opposition "was accusing us of hiding the truth, of hiding evidence from the committee."

I added that he was "the very last person in the House who can afford to give advice on the handling of security cases in Canada," and I also said "I want the Right Honourable gentleman to tell the House about his participation in the Monseignor case when he was Prime Minister of this country."

To this the Right Honourable Gentleman replied "I am not worried. Have your commission look into it. Put it on the agenda."

I have subsequently indicated that the Leader of the Opposition had failed to place the file on this case before the law officers of the Department of Justice for their advice, that the information given to the Leader of the Opposition when he was Prime Minister concerned

a case in which security risks were involved.

I have alleged that the Leader of the Opposition mishandled this case and that he failed to seek the advice of the law officers of the Department of Justice as to the appropriate method of dealing with the case, and I am willing and anxious to have these allegations considered by a judicial enquiry which will be free to examine all aspects of the case. I will abide by the result of such enquiry, fully conscious of the consequences.

I have made and make no other charges.

Yours sincerely,

"Lucien Cardin"

Right Honourable Lester B. Pearson,
Prime Minister of Canada,
House of Commons,
OTTAWA, Ontario.

(2) Toutes les déclarations faites à la Chambre des communes les 4 mars et 7 mars 1966 concernant cette affaire. Le 4 mars, il y a eu, entre l'honorable M. Cardin et le très honorable M. Diefenbaker, un échange de paroles dont il est fait rapport à la page 2211 du compte rendu des Débats de la Chambre comme il suit:

"...Mais, le très honorable représentant vient de nous accuser de cacher la vérité et des éléments de preuve au comité. Eh bien, je lui dirai que, de tous les membres de la Chambre des communes, c'est le dernier à pouvoir se permettre de nous donner des conseils sur les questions de sécurité au Canada.

Des voix: Bravo.

L'hon. M. Cardin: Et je ne blague pas.
(Applaudissements)

Le très hon. M. Diefenbaker: Le premier ministre applaudit de nouveau. Je veux qu'on consigne cela au compte rendu.

L'hon. M. Cardin: Si je comprends bien, l'honorable

représentant veut qu'on consigne cela au compte rendu. Voudrait-il que je continue, que j'en dise plus?

Des voix: Continuez. Il le veut.

L'hon. M. Cardin: Très bien. (Applaudissements) Je demande au très honorable représentant de dire à la Chambre quel rôle il a joué dans l'affaire Monseignor alors qu'il était premier ministre de ce pays. (Applaudissements)

Le très hon. M. Diefenbaker: Je ne suis pas inquiet. Que votre commission fasse un enquête là-dessus. Allez-y. (Exclamations)

Le 7 mars 1966, le très honorable M. Diefenbaker a parlé assez longuement, comme il ressort de la page 2299 et des pages suivantes du compte rendu des Débats de la Chambre des communes. Dans la mesure où ses déclarations sont des commentaires sur ce en quoi, selon lui, consistait l'affaire Munsinger, je m'en suis occupé plus haut. Dans la mesure où ses remarques portaient sur des méthodes d'enquête, il convient mieux que ce soit la future commission royale d'enquête sur les mesures de sécurité en général qui en fasse l'étude. Aux fins de la présente enquête, on peut résumer les déclarations de M. Diefenbaker en une allégation selon laquelle le ministre de Justice, l'honorable M. Cardin "...a regardé dans ma direction et a dit en fait: "Nous vous ferons taire." Puisque ni le très honorable M. Diefenbaker ni l'honorable M. Cardin n'ont témoigné devant la présente Commission, je ne risquerai point de conjecturer sur la question de savoir si l'opinion du premier au sujet de l'interprétation à donner au regard du dernier était justifiée.

(3) Toutes les déclarations du ministre de la Justice lors d'une conférence de presse le 10 mars 1966, y compris:

a) les déclarations au sujet d'implication avec Gerda Munsinger;

- b) les déclarations portant sur le défaut de demander l'avis des conseillers juridiques du ministère de la Justice;
- c) les déclarations relatives à l'existence de circonstances qui auraient pu constituer un danger pour la sécurité du Canada.

J'ai déjà traité dans le présent Rapport des questions dont il est fait mention dans les alinéas (b) et (c) et il n'est pas nécessaire que je répète mes commentaires. A mon avis, les déclarations de l'honorable M. Cardin sur l'un et l'autre de ces sujets étaient justifiées.

Je me reporte maintenant à l'alinéa (a). La conférence de presse, dont le texte dactylographié a été déposé à titre de pièce n^o 6, comprenait une déclaration selon laquelle des ministres de l'ancien gouvernement (on a insisté sur le pluriel) étaient impliqués dans l'affaire, mais l'honorable M. Cardin a toutefois refusé de dire s'il s'agissait d'implication amoureuse ou autre. Deux de ces anciens ministres, les honorables MM. Hees et Sévigny, ont témoigné devant la présente Commission. De l'aveu de l'un et de l'autre, ils connaissaient M^{me} Munsinger et s'étaient associés avec elle à un degré quelconque. L'honorable M. Hees a nié tout incident indécent ou inconvenant qui, si connu, lui aurait mérité le mépris du public ou l'aurait exposé à des tentatives de chantage. ("...was there ever any incident of indecency or impropriety that if known would hold (me) up to public contempt or make (me) vulnerable to blackmail attempts"). Pour sa part, l'honorable M. Sévigny a admis que, lors de l'entrevue avec le très honorable M. Diefenbaker le 13 décembre 1960, il n'avait jamais nié avoir eu des rapports, des rapports physiques, avec M^{me} Munsinger. ("I never denied during that interview that I had had a relationship, a physical

relationship, with Mrs. Munsinger.") On peut donc conclure qu'un ancien ministre, l'honorable M. Sévigny, était impliqué avec M^{me} Munsinger. Le procureur de l'honorable M. Hees soutient que l'expression "impliqué", employée dans l'ordonnance du Conseil privé, doit signifier ^{*}"être empêtré avec une personne dans des embarras ou des difficultés" ("to be entangled with a person in trouble or difficulties" et, même si les procureurs de la Commission sont d'avis que l'expression peut avoir un sens plus large, je suis disposé à lui donner le sens susmentionné. Rien dans la preuve présentée à la Commission démontre l'existence d'une liaison amoureuse entre l'honorable M. Hees et M^{me} Munsinger, à moins que deux déjeuners en tête-à-tête et un dîner dans les mêmes circonstances ne puissent signifier cela à notre époque moderne. Il faut se rappeler cependant que l'honorable M. Cardin a expressément refusé de dire qu'il s'agissait d'une implication amoureuse. Comme je l'ai indiqué plus haut, l'association entre l'honorable M. Hees et M^{me} Munsinger, compte tenu des circonstances et d'après le propre témoignage de l'honorable M. Hees, comportait un manque de prudence. On peut donc dire que cette association ^{*}"empêtrait une personne dans des embarras ou des difficultés". ("entangle a person in trouble or difficulties".) En conséquence, je suis d'avis que la déclaration de l'honorable M. Cardin, selon laquelle des anciens ministres étaient impliqués dans l'affaire Munsinger, se trouve confirmée.

La longue conférence de presse du 10 mars 1966 a porté sur bon nombre d'autres sujets. En dehors de ceux que j'ai déjà mentionnés, les suivants intéressent la présente Commission. Je leur ai attribué les lettres qui suivent celles que j'ai employées plus haut. J'examinerai un à un chacun de ces sujets.

* traduction

- d) Que certains aspects de l'affaire Munsinger étaient pires que ceux de l'affaire Profumo. ("...were worse than the Profumo case".)

Une telle remarque peut paraître étonnante, mais, dans cette dernière affaire, la principale intéressée, M^{lle} Christine Keeler, était alors une fille qui, antérieurement, n'avait jamais été mêlée à quelque affaire d'espionnage ou de sécurité nationale. Lord Denning était satisfait qu'elle n'avait pas cherché à obtenir le moindre renseignement de l'honorable M. Profumo. Par contre, d'après les rapports de la G.R.C. qui, apparemment, constituaient la seule source de renseignements accessibles au très honorable M. Diefenbaker, M^{me} Munsinger aurait, en plusieurs occasions, participé dans les affaires d'espionnage en Allemagne et aurait fort bien pu continuer à en faire au Canada. Ces rapports montrent qu'elle aurait pu disposer d'une méthode efficace pour transmettre tout renseignement confidentiel qu'elle aurait pu obtenir. De plus, dans l'affaire Profumo, le ministre a donné sa démission et a présenté ses excuses à la Chambre. L'honorable M. Sévigny n'a pas démissionné; on ne lui a pas non plus demandé de le faire. Sous ces rapports, donc, l'affaire Munsinger pourrait bien être "pire que l'affaire Profumo." ("worse than the Profumo case")

- e) Que M^{me} Munsinger était morte de leucémie en Allemagne de l'Est.

Il semble qu'on ait répété cette déclaration plusieurs fois, six fois tout au moins, au cours de la conférence de presse. Il est indéniable que cette déclaration était erronée; M^{me} Munsinger était toujours en vie et, depuis, elle a, entre autres choses, accordé une longue entrevue que la Société Radio-Canada a diffusée sur ses réseaux de télévision. En outre, on a retrouvé M^{me} Munsinger à Munich, non pas en Allemagne de

l'Est. Bien qu'il ne l'ait pas expressément déclaré lors de la conférence de presse, l'honorable M. Cardin pensait apparemment que ces renseignements erronés provenaient de la G.R.C. Cependant le commissaire McClellan a témoigné que jamais la G.R.C. n'avait reçu de tels renseignements et que jamais elle n'avait transmis de tels renseignements à qui que ce soit. ("At no time did the Force receive any such information and at no time did the RCMP report any such information to anyone.") Selon le témoignage de M^{lle} Jacqueline Delorme, témoin cité par le procureur de l'honorable M. Sévigny, celle-ci avait cru M^{me} Munsinger morte parce que, d'abord, M^{me} Munsinger lui avait appris par lettre qu'elle était malade, qu'elle souffrait de leucémie, d'après ce qu'on disait, et ensuite, parce qu'elle n'avait pas répondu aux nombreuses lettres que M^{lle} Delorme lui avait écrites par la suite. Cette dernière a aussi témoigné avoir fait part à l'honorable M. Sévigny de sa certitude que M^{me} Munsinger était morte et avoir transmis cette nouvelle à toutes les personnes qui connaissaient M^{me} Munsinger. ("I told all the people that knew her that she was dead.") Elle a aussi témoigné que parmi ces personnes se trouvait un certain Hubert Ducharme, un avocat de Montréal, qu'elle avait rencontré à l'aéroport. D'après le témoignage de M^{lle} Delorme, il semble que M^e Ducharme employait habituellement le nom "Monseigneur" pour désigner M^{me} Munsinger, et le procureur de l'honorable M. Sévigny a fait un rapprochement entre ces faits pour alléguer que l'honorable M. Cardin avait dû recevoir de M^e Ducharme le renseignement erroné relatif à la mort de M^{me} Munsinger. Il n'existe pas le moindre élément de preuve tendant à appuyer cette allégation. La fausse rumeur de la mort de M^{me} Munsinger, dont, de son propre témoignage, M^{lle} Delorme était l'auteur, courait à Montréal. Comme je l'ai signalé, M^{lle} Delorme en avait même informé l'honorable M. Sévigny. Ma seule con-

clusion est que l'honorable M. Cardin a simplement entendu la fausse rumeur et a même cru que la G.R.C. avait dû subséquemment faire enquête et présenter un rapport dans ce sens. Le commissaire McClellan a témoigné qu'il n'avait fourni aucun mémoire sur l'affaire Munsinger à l'honorable M. Cardin et que, ni lui ni personne de la G.R.C., autant qu'il sache, n'avaient parlé de l'affaire avec ce dernier.

- f) Qu'il (l'honorable M. Cardin) n'avait vu aucun dossier de la G.R.C., qu'il était maintenant trop tard pour examiner un tel dossier en vue de prendre quelque mesure utile pour sauvegarder la sécurité.

Comme je l'ai dit plus haut, le témoignage du commissaire McClellan confirme exactement la déclaration de l'honorable M. Cardin selon laquelle on ne lui avait montré aucun dossier. L'avis de M. Cardin, voulant qu'il soit maintenant trop tard pour prendre quelque mesure utile pour sauvegarder la sécurité, semble avoir aussi été celui de l'honorable M. Fleming trois ans plus tôt.

- g) Qu'aucun membre du Cabinet ne savait qu'il allait mentionner le nom "Monseignor" au cours du débat, et que son geste n'était pas prémédité mais était le résultat de provocation.

Aucune preuve présentée à la présente Commission n'a porté sur ce point.

- h) Que l'honorable M. Cardin ignorait que des anciens membres du Cabinet du très honorable M. Diefenbaker avaient été menacés dix jours avant sa première déclaration à la Chambre, que le

très honorable M. Diefenbaker serait démasqué s'il continuait d'insister.

Aucune preuve présentée à la présente Commission n'a porté là-dessus non plus.

- i) Que l'honorable M. Cardin ne savait rien au sujet de photographies que la G.R.C. était censée avoir prises au cours de son enquête.

Sur ce point également, aucune preuve n'a été présentée à cette Commission. En outre, un examen complet des dossiers de la G.R.C. n'a révélé aucun indice donnant à penser que la G.R.C. avait pris ou avait fait prendre de telles photographies.

- j) Qu'il (l'honorable M. Cardin) ne blâmait en rien l'honorable M. Fulton qui était ministre de la Justice en 1960.

Pendant toute la durée de la conférence de presse, le ministre de la Justice a apparemment maintenu que c'était au très honorable M. Diefenbaker qu'il appartenait d'expliquer et de justifier sa façon de traiter l'affaire Munsinger. De plus, l'honorable M. Cardin semble avoir bien compris que l'honorable M. Fulton s'était empressé de faire rapport au premier ministre d'alors et avait accepté la décision de ce dernier. M^e Campbell, c.r., le procureur du ministre de la Justice, s'est montré, au cours de son plaidoyer, beaucoup moins certain que l'honorable M. Fulton n'était pas à blâmer. J'ai déjà examiné les soumissions du procureur susmentionné et j'ai exprimé mes vues à leur égard.

Je crois avoir maintenant examiné toutes les questions pertinentes dont il est fait mention dans le communiqué aux journaux de l'honorable M. Cardin, en date du 10 mars 1966.

12. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

Il a déjà été question de l'honorable Ellen Fairclough, ministre en 1960, dans le présent Rapport et je ne traiterai pas davantage du rôle qu'elle a joué.

Les autorités de l'Immigration ont permis à M^{me} Munsinger d'entrer au Canada aux termes d'un prêt d'indemnité de passage au mois d'août 1955. Le dossier de l'Immigration, soit la pièce n^o 28, renferme une demande d'aide de ce genre au nom de Gerda Munsinger "divorcée"; cette demande ne mentionne aucun autre nom. En aucun endroit, sur la formule, on demande d'indiquer le nom de jeune fille. La demande relative au transport, connue sous le nom de "bon de transport" porte aussi le seul nom de Gerda Munsinger et en aucun endroit dans le dossier de l'Immigration ne figure son nom de jeune fille, c'est-à-dire le nom Heseler, quoiqu'une réponse, en date du 14 juillet 1959, émanant du chef du service des visas de l'ambassade du Canada, à Cologne (Allemagne), mentionne que sa mère demeure à "Weisswasser, Oberlausitz, dans la zone russe de l'Allemagne". M^{me} Maria Hager, son ancienne locatrice à Mondsee/Obercestrerreich, Markplatz, ne connaissait ni l'adresse de M^{me} Munsinger au Canada ni celle de ses parents et amis en Allemagne de l'Ouest. C'est ce qu'on a affirmé au ministère qui cherchait à la retrouver afin d'obtenir le paiement du solde du prêt d'indemnité de passage. D'autre part, dans la même pièce n^o 28 figure une photocopie d'une formule désignée sous le nom de "Carte de l'Immigration canadienne", visée à Québec le 7 août 1953, date de

l'arrivée de M^{me} Munsinger sur le vapeur "Arosa Sun", et supposée avoir été signée par elle. Cette formule indique qu'elle était titulaire du passeport allemand n^o 3955952, délivré le 17 novembre 1952, à Bad Nauheim. En outre, dans l'espace réservé au nom et à l'adresse du plus proche parent, on lit: "Mère: M. Hager, Mondsee (Autriche), et non "locatrice", comme dans le rapport susmentionné. Le préposé à la vérification des visas, à Koeln (Allemagne), a signalé à la G.R.C.: "It would appear Heseler and Munsinger are identical and, through an inexplicable error on our part (RCMP) and on the part of Immigration, she succeeded in obtaining a visa in 1955 after having been rejected in 1952." Les dossiers en Allemagne avaient été détruits, à l'exception d'une "fiche d'avertissement"; la G.R.C. a supposé, comme l'indique le paragraphe 24 de la pièce n^o 20, que M^{me} Munsinger avait réussi en 1955 à obtenir un visa d'entrée au Canada en se servant du nom Munsinger et en supprimant le nom Heseler. Le procureur de l'honorable M. Sévigny a allégué que cette hypothèse ne pouvait être juste, car le passeport allemand aurait indiqué son nom de jeune fille, c'est-à-dire le nom Heseler. Il n'existe aucune preuve à ce sujet et selon la carte de l'Immigration canadienne dont j'ai fait mention, on pouvait croire que le nom de jeune fille de M^{me} Munsinger était Hager; la "fiche d'avertissement" portant le nom de Heseler n'aurait donc apporté aucun éclaircissement à la Section des visas.

En 1960, au moment du départ du Canada de M^{me} Munsinger, pour une visite, la G.R.C. a essayé de persuader le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration d'interdire sa réadmission au pays. Le long mémoire daté du 27 décembre 1960 et contenu dans la pièce n^o 28 rappelle la recommandation d'une telle intervention par la G.R.C. au sous-ministre. Ce n'est pas mon intention de juger le bien-fondé de la décision du sous-

ministre de refuser la rentrée de M^{me} Munsinger vu qu'il n'était pas libre de se servir de renseignements recueillis par la G.R.C. auprès d'agences de contre-espionnage hors du Canada. Il appert, d'après ledit mémoire, que cette décision a été prise après avoir bien considéré les dispositions de la loi en vigueur à ce moment-là, et suivant l'avis d'un fonctionnaire du ministère de la Justice.

En fin de compte, M^{me} Munsinger est retournée au Canada le 10 janvier 1961, mais est repartie le 5 février pour ne plus y revenir; donc, aucun mal n'a été causé.

Il convient de signaler que la section de la citoyenneté du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a pris certaines dispositions afin qu'on refuse la citoyenneté canadienne à M^{me} Munsinger. J'ai déjà signalé le mémoire du 7 décembre 1960, de M. J. E. Duggan, le registraire de la Citoyenneté d'alors. Il existe aussi un autre mémoire de M. Duggan à M. Davidson en date du 24 octobre 1961, c'est-à-dire quelque dix mois plus tard, dans lequel M. Duggan mentionne de nouveau qu'au cours d'une conversation avec M. Davidson le 7 décembre 1960, celui-ci l'a informé que le ministre (M^{me} Fairclough) lui avait demandé de ne pas accorder un certificat de citoyenneté avant de lui soumettre le cas. Par conséquent, en dépit du fait que le 7 septembre et le 24 novembre 1960, M. Lévesque soit intervenu au nom de M^{me} Munsinger, et que le 5 octobre un procureur de Montréal ait recommandé que des mesures soient prises, et que M^{me} Munsinger elle-même, dans sa lettre du 26 novembre 1960, ait demandé qu'on accélère les choses, le registraire de la Citoyenneté n'a rien fait dans ce sens, se conformant ainsi, je suis prêt à l'adjuger, aux instructions du ministre en date du 7 décembre, que lui avait transmises le

sous-ministre, M. Davidson.

Par conséquent, il semble qu'on ne puisse formuler aucune critique valable au sujet du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. S'il y a eu erreur dans l'émission d'un visa en 1955, elle semblerait découler du fait que M^{me} Munsinger n'ait pas divulgué, à dessein, son nom de jeune fille. C'est après consultation et examen minutieux, qu'on a refusé de lui interdire d'entrer de nouveau au pays en 1960.

Finalement, le résultat souhaitable de lui refuser la citoyenneté canadienne a été atteint, en dépit de nombreuses démarches formulées dans le sens contraire.

13. La Gendarmerie royale du Canada

L'organisme susmentionné est chargé de faire enquête sur des questions de sécurité pour le compte du gouvernement du Canada. C'est en 1952 que, pour la première fois, la G.R.C. a entendu parler de l'affaire Munsinger quand on lui a demandé de faire rapport, du point de vue de la sécurité, sur une demande de visa d'immigration présentée par une certaine Gerda Heseler. Selon les formalités habituelles, on a présenté cette demande d'enquête au membre de la G.R.C. qui faisait fonction de préposé à la vérification des visas dans une ville de l'Allemagne de l'Ouest. L'enquête de ce dernier a dévoilé les vols simples, la prostitution, d'autres délits et l'espionnage dont était chargé le passé de la requérante et dont il est fait mention dans la pièce n° 8. Cette dernière est le mémoire de la G.R.C. qui, je le constate, a été remis à l'honorable M. Fulton en décembre 1960, et qui est résumé dans les paragraphes 3 à 19 de la pièce n° 20, la mention des sources de renseignements ayant été supprimée. Se fondant sur les résultats de cette enquête, on a refusé un visa à ladite Gerda Heseler en vertu d'une ordonnance de rejet en date du 15 juillet 1952.

La G.R.C. a de nouveau entendu parler de M^{me} Munsinger en 1960. Celle-ci, ayant réussi à obtenir un visa et à entrer au Canada à titre d'immigrante en 1955, comme je l'ai déjà expliqué, a soumis une demande de citoyenneté canadienne le 28 juin 1960. Cette demande, de nouveau selon les formalités habituelles, a été transmise à la G.R.C. pour enquête de

sécurité. La demande indiquait que le nom de jeune fille de la requérante était "Heseler". Une enquête courante a révélé qu'il s'agissait de la même personne dont la demande avait abouti à une ordonnance de rejet en 1952. L'examen des rapports ayant donné lieu à ce rejet a convaincu avec raison la G.R.C. qu'il se trouvait peut-être au Canada une personne qui constituait un réel danger pour la sécurité, et qui pouvait à tout moment causer une atteinte à la sécurité. L'enquête s'est poursuivie et a révélé l'histoire saisissante dont la pièce n° 8 fait l'exposé et dont on trouve un résumé dans le présent Rapport. Dès le 7 décembre 1960, le commissaire de la G.R.C. d'alors, M. C. W. Harvison, et le sous-commissaire d'alors, M. G. B. McClellan, étaient si inquiets des révélations de l'enquête, qu'ils ont demandé rendez-vous à l'honorable M. Fulton. Ce dernier les a reçus le même jour. Lors de cet entretien, les deux officiers de la G.R.C. ont révélé de vive voix au ministre tout le contenu de la pièce n° 8. De retour à son bureau, le commissaire a immédiatement donné des instructions afin que les révélations faites au ministre soient consignées dans un rapport. La pièce n° 8 a été préparée et les deux mêmes officiers se sont présentés de nouveau chez le ministre le 12 décembre.

On a discuté longuement de la question à savoir si le document que les deux officiers ont remis à l'honorable M. Fulton était la pièce n° 8 ou quelque autre document moins long. A mon avis, le point est sans importance, vu que l'honorable M. Fulton a témoigné que le commissaire d'alors, M. Harvison, l'avait mis au courant de tous les points saillants de l'enquête jusqu'à ce jour-là et que, à son tour, lorsqu'il s'était rendu chez le très honorable M. Diefenbaker le 12 décembre 1960, apportant avec lui le document que le commissaire Harvison lui avait remis le même jour, il avait répété tous ces faits au premier ministre.

On a beaucoup parlé de la longueur du document qui constitue la pièce n° 8, alléguant que, pour cette raison, ce document ne convenait pas pour livraison au premier ministre d'alors. Il est vrai que le document compte 31½ pages (papier ministre), mais il est à trois interlignes et les marges sont larges sur les quatre côtés. J'ai fait un essai qui m'a permis de constater que je pouvais, à un rythme normal, lire le document en 13 à 14 minutes. Ce doit être assez normal pour le premier ministre d'avoir à lire des documents beaucoup plus longs. Si l'on juge le point important, je suis disposé à trouver, en m'appuyant sur le témoignage formel, tant de M. Harvison que de M. McClellan, et sur la note inscrite sur la face de la pièce originale, que, comme question de fait, c'est bien la pièce n° 8 que les deux personnes susmentionnées ont remise à l'honorable M. Fulton le 12 décembre 1960. J'estime que les doutes de ce dernier sur ce point résultent simplement d'un vain effort en vue de se rappeler des événements survenus il y a cinq ans et demi.

La G.R.C. a continué de tenir l'honorable M. Fulton au courant des événements et, à une date rapprochée du 16 février 1961, le commissaire Harvison lui a fait part des circonstances entourant le départ de Mme Munsinger pour l'Allemagne le 5 février 1961.

Il n'y a pas eu d'autre rapport au ministre avant le 30 janvier 1963. A cette date, soit par suite d'instructions reçues de l'honorable M. Fulton, alors ministre de la Justice, soit de leur propre initiative parce qu'ils s'inquiétaient de ce qui, à leurs yeux constituait un danger persistant pour la sécurité, le commissaire Harvison et le sous-commissaire McClellan se sont présentés chez le ministre de la Justice d'alors et lui ont remis la pièce n° 10. Cette pièce comprend deux parties. La première

est un résumé des renseignements contenus dans la pièce n° 8 et la seconde, une déclaration commençant par ces mots: * "...subséquemment les renseignements suivants ont été transmis de vive voix à M. Fulton". ("...subsequently the following information was provided verbally to Mr. Fulton.") La première partie de la pièce n° 10 est une reproduction exacte de la première partie de la pièce n° 9, c'est-à-dire la seule partie présentée par écrit en décembre 1960 qui, elle-même, était, comme je l'ai dit, un résumé du contenu de la pièce n° 8. L'ancien commissaire Harvison, qui a pris sa retraite au mois d'octobre 1963, ne se rappelle pas avoir remis la pièce n° 9 à l'honorable M. Fulton ni la lui avoir fait livrer, mais il se rappelle en avoir demandé la préparation. Le commissaire McClellan est certain que la pièce n° 9 a été remise à l'honorable M. Fulton, mais lui non plus ne se souvient pas des circonstances exactes. Comme je l'ai dit, la question est encore une fois sans importance. Il a été fait part à l'honorable M. Fulton, d'abord de vive voix, puis par écrit, de tous les renseignements contenus dans la pièce n° 8, que ce soit par la livraison de la pièce n° 8 ou de la pièce n° 9, ou plus probablement des deux. Tous les renseignements que l'on trouve dans la Partie II de la pièce n° 10 ont d'abord été transmis de vive voix à l'honorable M. Fulton, puis par écrit à l'honorable M. Fleming.

L'honorable M. Fulton a témoigné qu'il avait donné ordre à la G.R.C. de continuer à lui faire rapport. Les officiers ont tous deux témoigné qu'ils auraient continué de le faire, qu'ils en aient reçu l'ordre ou non, et c'est ce qu'ils ont fait, comme je l'ai expliqué plus haut. Les deux officiers ont témoigné qu'ils n'avaient pas reçu d'instructions de l'honorable M. Fulton, ni de quelque fonctionnaire de son ministère, leur enjoignant de pousser plus loin leur enquête sur toute question mentionnée

* traduction

dans leurs rapports. Les deux officiers ont également témoigné que, après avoir remis la pièce n° 10 à l'honorable M. Fleming, ils n'avaient pas reçu d'autres instructions de ce dernier.

De fait, la G.R.C. a pris d'autres mesures après le 12 décembre 1960. J'ai déjà mentionné l'entretien entre des membres de la G.R.C. et M. Davidson le 16 décembre 1960, dont il est question dans le mémoire de M. Davidson en date du 27 décembre 1960, qui se trouve dans le dossier de l'Immigration, et dans un mémoire préparé par le caporal Shorey, en date du 16 décembre 1960, versé au dossier de la présente Commission à titre de pièce n° 29. Cet entretien portait sur la recherche d'un moyen d'empêcher Mme Munsinger de rentrer au Canada après son départ en décembre 1960. Les enquêtes de sécurité se sont poursuivies comme auparavant. Le dossier Munsinger, selon le témoignage du commissaire Harvison, était considéré comme un dossier courant; la pièce n° 27 comprend une lettre de l'inspecteur J. E. M. Barrette à M. Duggan, registraire de la citoyenneté canadienne, en date du 20 octobre 1961, et il y a eu l'entretien avec l'honorable M. Fleming le 30 janvier 1963. Le commissaire McClellan a présenté un témoignage bien vivant au sujet du motif de cet entretien.

*" R. Eh bien, monsieur, s'il s'était agi d'une affaire d'espionnage, notre longue expérience nous aurait indiqué, à M. Harvison et à moi-même, que, même si cette femme avait quitté le pays, cela ne voulait nullement dire que l'affaire avait pris fin. Nous avons donc avancé une hypothèse, comme il faut le faire lorsqu'il s'agit d'affaires de sécurité, sur la possibilité que M. Sévigny ait été compromis, y aurait peut-être succombé, et serait peut-être encore—et encore une fois je veux que ce soit clair qu'il ne s'agit là que d'hypothèses de ma part—aurait peut-être été en rapport avec des agents du Service russe de renseignements, car c'est un fait qu'un agent peut pendant un certain temps se trouver sous les directives et sous le contrôle d'un membre du Service russe de renseignements, puis sous les ordres d'un autre qui, subséquemment, aurait remplacé

* traduction

le premier. La chose s'est produite en de nombreuses occasions dans notre pays.

Pour revenir en arrière, si je préparais un manuel d'instructions relatives à une affaire d'espionnage et que je veuille imaginer une affaire classique—une affaire qu'un agent de renseignements, à moins de n'être exceptionnellement chanceux, aurait vraisemblablement à affronter—nous trouvons en présence de la situation suivante: une femme, qui avait été, ce que nous savions de sources sûres, un agent du Service soviétique de renseignements et à qui on avait refusé l'entrée dans notre pays sous son nom de jeune fille, avait réussi, par des moyens qui ne nous paraissent pas très clairs, à entrer au Canada sous un autre nom et à établir des rapports avec le ministre associé de l'un de nos ministères les plus importants, le ministère de la Défense nationale; voilà donc quelles étaient les circonstances et elles constituent une affaire classique.

Or, le simple fait que cette femme avait quitté le pays en février 1961 n'indiquait certainement pas—et une vaste expérience vient à l'appui de cette thèse—que, si en vérité il avait été compromis, l'affaire était terminée en aucune manière.

C'est ce qui nous inquiétait. Nous ne savions pas quelles mesures, s'il en était, avaient été prises. Nous ne savions pas si notre nouveau ministre était au courant de la situation en question. Nous avons, en diverses occasions, discuté avec lui des questions relatives à la sécurité dont présument il aurait pu s'être entretenu avec le ministre en cause et nous nous demandions justement ceci: "L'avait-on mis au courant ou non?"

(" A. Well, sir, if this had been an espionage case, long experience would indicate to both Harvison and myself, simply because the woman had left the country would by no means mean that the case had concluded and we theorized, as you have to do in security cases, on the possibility Mr. Sévigny had been compromised and might have succumbed to being compromised, and still might be—and I make it clear again I am theorizing, sir—might have been in contact with agents of the Russian intelligence service, because it is a fact that an agent may be directed and operated for a period of time by one member of the Russian intelligence service who may be replaced by another at a later date. This has happened on numerous occasions in this country.

To go back to the beginning, if I were writing a text book of instructions on an espionage case and I wanted to dream up a classical case—one which, unless you were very fortunate, as an intelligence officer you would likely encounter—we were faced with a situation in which a woman who was known to us

from reliable sources to have been an agent of the Soviet Intelligence Service, who had been turned down for entry into this country under her maiden name and had, in some manner unclear to us, managed to get into the country under another name and had achieved an association with the associate Minister of one of our most vital departments, the Department of National Defence; now, those were the circumstances and it is a classical type of case.

Now, the mere fact that this woman had left the country in February 1961 was certainly no indication—and there is a great deal of experience to back this up—that if indeed he had been compromised, the case was over by any manner of means.

This was our concern. We had no knowledge as to what, if any, action had been taken. We had no knowledge whether our new Minister was aware of this particular situation. We were discussing security matters with him on various occasions which presumably he might well have discussed with the Minister in question and our concern was just that—had he been told or had he not been told?")

Je suis cependant d'avis que, après avoir signalé une situation comportant la possibilité d'un danger pour la sécurité et impliquant un membre du Cabinet, la G.R.C. ne serait pas autorisée à poursuivre plus loin l'enquête sur la conduite de ce ministre sans des instructions précises dans ce sens émanant du gouvernement et transmises comme il se doit par le ministre de la Justice. La G.R.C. n'est pas et, en autant que j'ai pu le constater, n'a jamais cherché à être un organisme ayant pour fonction de faire enquête sur la conduite personnelle des ministres ou des députés. La chose ne la concerne pas. Il faut bien se rappeler que les enquêtes effectuées en 1960 sur la conduite de quelque membre du Cabinet n'étaient qu'accessoires à l'enquête sur l'affaire Munsinger. La G.R.C. n'a été mêlée à cette dernière affaire qu'au moment de la demande de citoyenneté canadienne de M^{me} Munsinger et cela d'une façon tout à fait dans l'ordre, afin de vérifier l'aspect de sécurité de sa demande. Lorsque l'enquête de la G.R.C. a révélé la possibilité d'un danger pour la sécurité, les deux officiers supérieurs ont fait rapport promptement, succinctement et

d'une manière précise au ministre et, lors de la nomination d'un nouveau ministre, étant d'avis que le danger pourrait subsister, ils ont de nouveau présenté un tel rapport. Ils n'auraient pas pu faire moins. Ils n'auraient pas pu faire davantage sans des instructions précises de leurs supérieurs.

Dans la mesure où il s'agit de l'affaire Munsinger, et c'est la question qu'on m'a chargé d'examiner, je ne trouve aucun motif de blâme à l'endroit de la G.R.C. Celle-ci a agi avec efficacité, célérité et discrétion. Je n'ai rien dit des méthodes d'enquête qu'on a employées. Comme je l'ai déjà signalé, il convient mieux que ce soit la future Commission royale d'enquête sur les mesures de sécurité en général qui en fasse l'étude.

14. Directives du Cabinet relatives à la sécurité

La plus récente directive du Cabinet sur ce sujet, soit la directive n° 35, a été déposée à titre de pièce n° 14. Un livre intitulé Security Information in the Public Service of Canada, en date du mois de novembre 1956, et un mémoire à l'intention des organismes adjoints et des chefs de gouvernement, en date du 27 décembre 1960, ont été versés au dossier à titre de pièce n° 15. Ces documents renferment apparemment les règles générales relatives aux questions de sécurité en vigueur dans le service public à cette date. Comme on le comprendra, ni l'un ni l'autre de ces documents ne mentionnent la situation d'un ministre du Cabinet. Ils m'ont été utiles afin d'apprécier avec quel soin on entoure les "renseignements confidentiels" et afin d'apprécier les procédés minutieux et exacts qu'on emploie pour prévenir tout danger à la sécurité dans le service public. Je suis d'avis qu'il faut considérer les normes et, en vérité, les procédés qui y sont exposés comme le strict minimum à appliquer lorsqu'il s'agit d'un ministre du Cabinet qui, à chaque instant ou presque, s'occupe de renseignements confidentiels.

J'ai songé à l'à-propos de la rédaction d'un code semblable expressément applicable aux membres du Cabinet. L'existence d'un tel document aurait simplifié la tâche de la présente Commission. Cela ne constitue pas, cependant, une mesure valable pour déterminer la nécessité d'un tel code, d'autres raisons plus importantes m'amènent à conclure que la préparation d'un tel code serait d'utilité douteuse. Les points de contact

des membres du Cabinet, sur les questions de sécurité, sont si nombreux que tenter de les régler avec précision au moyen d'une série de règles écrites pourrait fort bien donner lieu à la création de procédés inefficaces. Somme toute, les précautions à prendre contre les dangers pour la sécurité sont, comme il est dit dans le livre susmentionné, au paragraphe 4, "...a matter of initiative, vigilance and common sense exercised by all persons who are permitted to have access to classified information." Un premier ministre doit pouvoir compter trouver ces qualités chez tout membre de son Cabinet même s'il n'existe aucun règlement sur papier. Qu'un premier ministre exige ces qualités chez ses collègues, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de sécurité, et qu'on prenne des décisions en conformité avec le principe fermement établi selon lequel la sécurité nationale doit toujours bénéficier de tout doute, paraît suffisant sans la préparation d'un code écrit. Il est peut-être significatif qu'on trouve un énoncé succinct de ce principe dans la directive du Cabinet n° 29, soit la pièce n° 11, en vigueur en 1960. A la fin du paragraphe 6, on y lit ce qui suit:

"When, after such an examination, a continuing doubt of loyalty or reliability remains in the mind of a reasonable man and when national security is involved, that doubt must be resolved in favour of the state."

Il faudrait faire mention du serment que prêtent les membres du Conseil privé, dont la formule a été déposée, à titre de pièce n° 17, devant la présente Commission. Une lecture attentive de ce serment semble indiquer que celui-ci oblige le membre à garder le secret sur toutes les questions mentionnées, débattues et réglées au sein du Conseil privé, mais rien n'y est dit au sujet d'autres affaires secrètes qu'il pourrait connaître. Il y aurait peut-être lieu de songer à modifier cette formule de serment.

15. Procédure suivie par la Commission

Au début, dans l'exercice de mes fonctions en conformité des dispositions de l'ordonnance du Conseil privé, j'ai décidé d'exercer le pouvoir que me confère l'article 4 de la Loi sur les enquêtes d'exiger la présence de toutes les personnes que je jugeais susceptibles de rendre témoignage devant la Commission. Après mûre réflexion, toutefois, j'ai décidé de soustraire à cette règle les membres du Conseil privé. Selon moi, il ne convenait pas d'exiger que ces derniers viennent rendre témoignage sur la façon dont ils s'étaient acquittés de leurs fonctions en qualité de membres du Conseil privé, qu'ils soient ou non présentement membres du Parlement ou du Cabinet. D'autre part, j'ai décidé de faire savoir à chaque membre du Conseil privé, apparemment en cause dans les questions soumises à mon étude, que j'accueillerais son témoignage et (ou) ses soumissions s'il manifestait le désir de se faire entendre. Le 6 et le 7 avril 1966, j'ai expédié des lettres à cette fin au très honorable M. Diefenbaker, aux honorables MM. Fulton, Hees et Sévigny et à l'honorable M^{me} Fairclough, tous anciens membres du Cabinet, à M. Gaston Lévesque, directeur du cabinet de M. Sévigny, et à l'honorable M. Cardin, le présent ministre de la Justice, ou aux procureurs de ces personnes, dans chaque cas où ces procureurs m'avaient antérieurement avisé qu'on avait retenu leurs services.

Afin de me permettre de mettre ces membres du Conseil privé au courant de la situation, j'ai tenu une séance à huis clos le 6 avril 1966.

On comprendra pourquoi cette séance a eu lieu à huis clos lorsqu'on constatera qu'ont été déposées en cette occasion les pièces n^{os} 8, 9 et 10, soit des rapports de la G.R.C. portant la mention "Très secret", et les pièces n^{os} 11 à 15, soit des directives du Cabinet, aussi confidentielles. Dans les pièces n^{os} 8 à 10 inclusivement, il était fait mention de sources d'information et de méthodes d'enquête qu'il fallait, sur les instances de la G.R.C., entourer du plus grand secret. En conséquence, les procureurs de la présente Commission ont préparé un résumé de ces trois documents en y omettant toute mention des sources d'information et des méthodes d'enquête de même que des noms des personnes dont, à mon avis, la conduite ne faisait pas l'objet du mandat que j'ai reçu du Conseil privé. J'ai fait remettre un exemplaire de ce résumé à chacun des membres du Conseil privé que j'ai nommés précédemment et aussi à M. Gaston Lévesque, dont le nom figurait en plusieurs endroits. Chacune de ces personnes a aussi été prévenue que la Commission reprendrait ses séances le 18 avril.

La Commission s'est réunie de nouveau à la date susmentionnée. Des procureurs ont comparu pour le très honorable M. Diefenbaker et les honorables MM. Fulton, Hees et Cardin. Les procureurs des trois premiers ont soumis rigoureusement que les séances continuent d'être publiques comme c'était le cas à ce moment-là. Etant donné que je ne voyais pas comment l'interrogatoire des témoins pourrait se poursuivre sans qu'il soit fait mention des renseignements confidentiels déposés à titre de pièces à l'appui lors de la première séance, j'ai ordonné que la séance se poursuive à huis clos, mais j'ai exprimé l'avis que, dans la mesure où la sécurité le permettait, les séances de la Commission devraient être publiques. Subséquemment, les procureurs ont pu s'entendre sur un modus operandi selon lequel on me préviendrait lorsque les délibérations porte-

raient sur des questions exigeant nécessairement l'examen des méthodes d'enquête de la police, des sources d'information de la police ou des directives du Cabinet afin que je puisse ordonner le huis clos. Par la suite, la Commission a tenu deux courtes séances à huis clos, soit le 10 mai 1966 et le 18 mai 1966 respectivement, mais les autres séances de la Commission ont été publiques.

Lors de l'interrogatoire de l'honorable M. Hees, son procureur s'est servi du résumé des pièces n^{os} 8, 9 et 10 et s'y est reporté en faisant mention du numéro du paragraphe. En conséquence, le résumé a été versé au dossier à titre de pièce n^o 20. J'ai ordonné que la pièce n^o 20 ne soit pas rendue publique au moment où elle a été déposée. Le procureur du très honorable M. Diefenbaker et de l'honorable M. Fulton a demandé cette mesure vu qu'il se disposait à contre-interroger la G.R.C. au sujet de ce résumé. Quand tous les membres du Conseil privé qui avaient l'intention de témoigner l'ont fait, c'est-à-dire quand tous ont eu l'occasion de traiter de quelque déclaration contenue dans les pièces n^{os} 8, 9 et 10, ou le résumé de celles-ci, soit la pièce n^o 20, j'ai permis qu'on rende publique cette dernière pièce. Il m'a paru convenable de ce faire car ce document renfermait les renseignements fournis au ministre de la Justice en 1960 et transmis par ce dernier au premier ministre d'alors. La présente Commission avait pour tâche d'étudier comment ces deux ministres du Cabinet, se fondant sur ces renseignements, avaient traité l'affaire. Lorsque la question de la publication de ce document a finalement été réglée, le seul commentaire fait par le procureur du très honorable M. Diefenbaker et de l'honorable M. Fulton a été que ce document ne constituerait pas un élément de preuve. J'ai reconnu alors, et je reconnais main-

tenant, que la pièce n° 20 ne constitue pas un élément de preuve; en vérité, les documents sur lesquels elle se fonde, soit les pièces nos 8, 9 et 10 ne sont pas des preuves des déclarations qui y sont contenues. J'ai dit alors et je le répète maintenant qu'il s'agissait d'un "document utile" aux fins de montrer quels renseignements avaient été transmis à ces deux ministres du Cabinet et dont ils devaient nécessairement tenir compte pour décider des mesures à prendre; d'aider les avocats à préparer leurs plaidoyers; et de m'aider à préparer le Rapport. Je n'ai pas l'intention de commenter la question à savoir si les renseignements y contenus étaient exacts et constituaient toute la vérité. Encore moins, ai-je l'intention d'examiner les commentaires sur ces documents faits ailleurs que devant la présente Commission au cours de témoignages ou de plaidoyers.

A ce propos, il convient de noter que, en vertu de l'ordonnance du Conseil privé créant la présente Commission, la procédure à suivre, y compris le pouvoir de tenir des séances à huis clos et d'adopter les mesures qu'il peut juger propres à garantir la sécurité du Canada, reste à la discrétion absolue du Commissaire. Une Commission jouissant des mêmes pouvoirs a été présidée par les honorables juges Robert Taschereau et R. L. Kellock qui ont fait rapport le 27 juin 1946 après avoir reçu pour mandat:

"Pour enquêter sur les faits intéressants et les circonstances entourant la communication, par des fonctionnaires publics et autres personnes occupant des postes de confiance, de renseignements secrets et confidentiels aux agents d'une puissance étrangère."

A la page 703 de leur rapport, les Commissaires expliquent leurs points de vue comme il suit:

" En premier lieu, une telle commission est une institution d'importance primordiale, bien que de caractère provisoire, et elle est sur un pied d'égalité formelle avec les autres institutions de l'Etat, tels que les tribunaux, les Chambres du Parlement et le Conseil privé. On peut consulter Clokie et Robinson "Commissions royale d'enquête" (1937), pp. 150-151.

Pendant qu'elle siège, et jusqu'à ce qu'elle cesse d'exister, elle n'est subordonnée à aucun organisme. Elle est indépendante à tous les points de vue. Elle n'est pas sujette aux tribunaux ou soumise à leur contrôle. Elle a pour fonction de diriger l'enquête qui lui est confiée et de faire son rapport au Gouverneur en conseil. Son rapport n'est pas sujet à révision par un tribunal, et on ne peut pas en appeler non plus.

Les constatations de la Commission ont la même autorité que celle d'un tribunal, quel qu'il soit, et, comme elle reste seule juge de sa propre procédure et peut accueillir à discrétion des témoignages de toute nature, elle est parfois mieux placée qu'un tribunal assujetti à des règlements sévères pour déterminer les faits."

C'est en tenant compte de cette façon de voir ma situation et pour les raisons que j'ai exposées moi-même que j'ai ordonné la tenue à huis clos de la première séance, la préparation de la pièce n° 20, la remise de sa publication jusqu'au moment où tous les intéressés ont eu l'occasion de témoigner, et sa publication éventuelle.

16. Outrage

Cela m'amène inévitablement à la question de l'outrage. Bien que je suis d'accord avec la soumission des procureurs selon laquelle la présente Commission doit faire enquête sur certaines circonstances et faire rapport, je suis d'avis que la directive contenue dans l'ordonnance du Conseil privé "...et d'examiner toutes autres questions pouvant sembler pertinentes au Commissaire, et de présenter un rapport en l'espèce" m'autorise à faire des suggestions sur certaines questions concernant les commissions royales en général. En conséquence, j'ai inclus la présente partie, et la suivante qui s'intitule "L'article 13 de la Loi sur les enquêtes" ainsi que la partie précédente portant sur la question des directives du Cabinet.

J'ai lu avec intérêt la "suggestion" qui se trouve à la page 138 du Rapport du juge en chef Dorion sur l'enquête publique spéciale 1964. Je m'empresse d'ajouter qu'il n'y a eu aucun outrage en ma présence. En vérité, c'est exactement le contraire qui s'est produit et je vais tenter plus loin d'exprimer mon appréciation de la collaboration dont ont fait preuve ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont comparu devant la présente Commission. Quant à l'outrage, ou plus précisément quant aux paroles prononcées et aux actes posés, si j'avais exercé les fonctions de tribunal, auraient certainement constitué outrage, et j'ai là-dessus des vues mixtes. En autant qu'un commissaire puisse considérer de tels incidents déplaisants, il ne doit pas oublier qu'il ne constitue pas un tribunal. Il n'y a pas

lieu d'empêcher les commentaires défavorables, non seulement sur les conclusions du commissaire, mais aussi sur les méthodes employées par lui pour y arriver, que ces critiques soient faites au Parlement ou même en public. Cela fait partie du régime démocratique et je suis personnellement d'avis que les commissaires, même si la chose leur déplaît, doivent compter et doivent être obligés de compter sur la courtoisie ordinaire et surtout professionnelle, et sur les règles de procédure du Parlement.

Je suggère que les paroles éloquentes de Lord Atkin dans Ambard vs Attorney-General for Trinidad and Tobago (1936) A.C. 322 s'appliquent également aux critiques sur la façon dont un commissaire s'est acquitté de ses fonctions en vertu d'une commission d'enquête:

" But whether the authority and position of an individual judge, or the due administration of justice, is concerned, no wrong is committed by any member of the public who exercises the ordinary right of criticising, in good faith, in private or public, the public act done in the seat of justice. The path of criticism is a public way: the wrong headed are permitted to err therein: provided that members of the public abstain from imputing improper motives to those taking part in the administration of justice, and are genuinely exercising a right of criticism, and not acting in malice or attempting to impair the administration of justice, they are immune. Justice is not a cloistered virtue: she must be allowed to suffer the scrutiny and respectful, even though outspoken, comments of ordinary men."

17. Article 13 de la Loi sur les enquêtes

Comme il ressort de ce qui précède, l'interprétation et l'application de cet article ont présenté beaucoup de difficulté. L'article se lit comme suit:

"13. Nul rapport ne peut être fait contre qui que ce soit, à moins qu'un avis raisonnable ne lui ait été donné de l'accusation de mauvaise conduite portée contre lui, et que l'occasion ne lui ait été donnée de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat."

Dans son article intitulé "A Century of Commissions of Inquiry", 25 Canadian Bar Review, page 1, M. Watson Sellar fait un exposé intéressant de l'origine de cet article quand, à la page 6, traitant de l'étude des articles 12 et 13 de la Loi au cours des débats parlementaires, il déclare:

" On January 18th the Minister of Justice proposed, in lieu of the Pugsley amendment, that the text be:

'The commissioners may allow any person whose conduct is being investigated under this Act, and shall allow anyone against whom any charge is made in the course of such investigation, to be represented by counsel.'

Mr. Doherty's explanation was:

'This differs from the amendment proposed by my hon. friend to this extent. It gives the absolute right to anyone against whom any charge is made in the course of the investigation to be represented by counsel, and gives discretion to the commissioners to authorize any one whose conduct is being investigated to employ counsel.'

Thereupon Mr. Pugsley withdrew his amendment, and the text is now section 12 of the Act. Complementary section 13 was added

without discussion. It reads:

'13. No report shall be made against any person until reasonable notice shall have been given to him of the charge of misconduct alleged against him and he shall have been allowed full opportunity to be heard in person or by counsel.'

This was unfortunate, because the word 'misconduct' might have been improved upon. It is an apt expression so far as civil servants are concerned. Related to them it connotes offences, conduct which is negligent or reckless and acts of political partisanship—to a legislator it is wholly desirable that there be political partisanship, so long as the individual is not on the public payroll. Then it is a statutory offence."

M. Sellar semble avoir donné à l'expression "mauvaise conduite" le même sens large que je lui ai donné dans le présent Rapport. L'article 13 me pose un problème d'interprétation à l'effet qu'il confère au commissaire deux rôles qui sont contradictoires. Il lui incombe essentiellement d'examiner, d'une façon impartiale, les preuves apportées et les exposés des procureurs, fondés sur ces preuves. Certes, la principale raison pour laquelle on a si généralement nommé les juges commissaires, c'est qu'ils sont censés pouvoir faire un tel examen impartial de la preuve et des exposés en vertu de leur formation et de leurs traditions. Cette tâche me semble naturelle après environ seize ans à la magistrature.

Néanmoins, certains procureurs ont soumis que l'article semblerait exiger que le commissaire en arrive au moins à la conclusion provisoire qu'il y a eu mauvaise conduite de la part d'une personne, qu'il donne avis à cette personne de "l'accusation de mauvaise conduite portée contre elle" et lui permette de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat. De fait, l'un des procureurs a prétendu que, en ma qualité de commissaire, j'étais tenu de rédiger cet avis (devant lui être donné) de l'accusation de mauvaise conduite portée contre son client,

ce qui nécessite, selon ma soumission respectueuse, que l'accusation ait été expressément énoncée au préalable, afin qu'il ait l'opportunité adéquate de préparer sa défense. ("notice [to] be given of the charge of misconduct alleged against him and that requires, in my respectful submission, that charge must be clearly specified beforehand so he may have a proper opportunity to prepare his defence.") Au début, alors que je n'avais entendu que la preuve préliminaire sans aucun contre-interrogatoire, j'ai refusé d'indiquer toute "accusation de mauvaise conduite" que j'étais prêt à porter contre qui que ce soit. Plus tard, toute la preuve ayant été faite et les procureurs encore à ce moment-là devant la Commission ayant tous présenté leurs exposés, j'ai pris les mesures exposées plus haut sous la rubrique "Procédure suivie par la Commission". J'ai opté d'agir de la façon indiquée car j'ai interprété l'article 13 comme n'exigeant pas que le commissaire prenne à ce stade une décision provisoire, mais comme l'enjoignant à énoncer à toute personne "l'accusation de mauvaise conduite" portée contre elle par d'autres personnes et presque inévitablement portée contre elle par le ministère d'un procureur. Le commissaire ne fait pas d'allégations, mais plutôt il juge et fait rapport.

Selon cette interprétation, l'article 13 permet à un commissaire de garder son caractère d'impartialité jusqu'à ce que toute la preuve ait été faite et jusqu'à ce que l'occasion ait été donnée à chaque personne de "se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat". Toutefois, les efforts ardues qu'on a déployés au tout début de l'enquête, pour me faire jouer, en ma qualité de commissaire, le rôle d'un accusateur, et la critique énergique qu'on a faite au sujet de la méthode que j'ai adoptée le 6 avril 1966, et que j'ai exposée dans les pages précédentes, dé-

montrent, à mon avis, qu'il faudrait apporter des précisions à l'article 13 afin qu'il ne s'écarte pas de son but précis et qu'il ne serve pas à compromettre la fonction d'investigateur impartial que le commissaire doit remplir. Il ne m'appartient pas de recommander le libellé de l'article modificateur, mais cet article devrait indiquer d'une façon claire et nette que ce dont le commissaire ou son secrétaire est tenu de donner avis à une personne, c'est de "l'accusation de mauvaise conduite" portée contre elle par d'autres personnes qui ont présenté cette allégation devant la Commission et non pas d'une conclusion provisoire que le commissaire aurait prise.

18. Frais

On a formulé certaines propositions assez vagues selon lesquelles je devrais recommander que le gouvernement du Canada paie les honoraires de certains procureurs. A part la recommandation que j'ai faite aux fonctionnaires supérieurs du bureau du Conseil privé, au moment où j'ai nommé les procureurs de la présente Commission, je ne fais aucune autre recommandation.

19. Témoins qui ont comparu devant la Commission

A l'Appendice 2, on trouvera la liste des témoins qui ont témoigné devant la Commission, et à l'Appendice 3, la liste des procureurs qui ont comparu et les noms de leurs clients dans chaque cas.

Les procureurs de la Commission et moi-même avons de concert examiné un grand nombre d'autres zones d'investigation et la possibilité d'inviter ou de contraindre un certain nombre d'autres personnes à témoigner. L'"Introduction" au présent Rapport expose les grandes lignes de ce qui, à mon avis, constituaient la tâche principale de la présente Commission. Etant donné cette tâche, j'ai décidé que l'exactitude des rapports de la G.R.C. au ministre de la Justice d'alors, l'honorable E. Davie Fulton, n'était pas en cause. Seul était pertinent le fait que ces rapports aient été rédigés et, qu'on les ait traités de la façon que j'ai exposée. C'est pourquoi je n'ai pas jugé nécessaire d'inviter ou de contraindre comme témoins certaines personnes dont le nom figure dans les rapports de la G.R.C. Leur témoignage, comme je l'ai indiqué, n'aurait pas été pertinent et aurait pu nuire inutilement et irrémédiablement à leur réputation. Par conséquent, on ne leur a pas demandé de témoigner.

Plus tard, au cours des séances, est apparue la possibilité que le premier ministre d'alors, le très honorable M. Diefenbaker, aurait pu être influencé par des déclarations qui lui avaient été faites et qui ne correspondaient pas aux rapports de la G.R.C. Le témoignage du directeur du cabinet de l'honorable M. Sévigny, M. Gaston Lévesque, devenait alors

pertinent. M. Lévesque a donc témoigné devant la Commission et, à mon avis, son témoignage était très important parce qu'il corroborait le rapport de la G.R.C. et démontrait que si on l'avait interrogé en 1960, on aurait pu facilement connaître les faits.

La présente Commission aurait pu entendre d'autres témoignages de la part de certaines autres personnes, dont il n'est pas nécessaire de mentionner le nom. Dans chaque cas, les déclarations que ces personnes auraient pu formuler ont fait l'objet d'une étude, à la suite de laquelle elles ont été écartées, soit parce qu'elles étaient étrangères à la question, soit parce qu'elles n'étaient pas fiables ou étaient peu importantes. J'estimais alors, et j'estime encore, avoir eu l'occasion d'entendre et d'examiner toute la preuve pertinente et disponible ayant une valeur probante.

20. Remerciements

Mes fonctions en tant que commissaire ne m'ont guère paru faciles. Il m'aurait été impossible de m'en acquitter sans le concours précieux que m'ont accordé les procureurs de la Commission, M^e John L. O'Brien, c.r., et M^e John J. Urie, c.r. Leur énergie, leur intelligence pénétrante et leur lucidité d'expression m'ont été un apport inestimable et je désire leur exprimer ma profonde gratitude. Je tiens aussi à remercier de leur collaboration courtoise les procureurs qui ont représenté tous les partis. Aucune chicane inconvenante n'a troublé les séances de la Commission et cela en dépit des points litigieux à l'étude; tous les avocats se sont acquittés discrètement et efficacement de leurs fonctions selon les nobles traditions de leur profession et de la mienne.

M^e J. J. Pierre Benoit, secrétaire et registraire de la Commission, et M. H. A. Wilson, secrétaire administratif et agent de sécurité, ont rempli leurs fonctions avec compétence et diligence. Je tiens à les remercier ainsi que le personnel du secrétariat, qui ont admirablement bien travaillé.

C.P. 1966-482



**Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du
Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le**

14 mars 1966.

CONSEIL PRIVÉ

Sur avis conforme du Premier ministre, le Comité du Conseil privé recommande que l'honorable Wishart Flett Spence, Ottawa (Ontario), soit nommé Commissaire en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes en vue de faire une enquête complète sur une déclaration du ministre de la Justice au Premier ministre, dans une lettre du 11 mars 1966, à propos d'une affaire mettant en cause une certaine Gerda Munsinger, laquelle lettre a été lue à la Chambre des communes le 11 mars 1966; sur toutes les déclarations faites à la Chambre des communes les 4 mars et 7 mars 1966 concernant cette affaire; et sur toutes les déclarations du ministre de la Justice lors d'une conférence de presse le 10 mars 1966, lesquelles, entre autres, comprenaient des déclarations au sujet de personnes impliquées dans cette affaire, du défaut de demander l'avis des conseillers juridiques du ministère de la Justice, ainsi que de circonstances qui peuvent avoir constitué un danger pour la sécurité du Canada, et suivant lesquelles déclarations l'on ne s'est pas occupé de cette affaire comme il se devait; de s'enquérir si l'on a traité cette affaire selon les règles et principes qui s'appliquent normalement aux personnes ayant accès aux renseignements confidentiels, et de faire enquête sur toutes les circonstances pertinentes qui y ont trait et, en particulier mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, d'examiner complètement tous les rapports soumis au gouvernement ou à tout membre du gouvernement de l'époque et toute preuve déposée devant eux à cet égard ainsi que toute autre preuve découverte par le Commissaire ou à lui soumise et d'examiner toutes autres questions pouvant sembler pertinentes au Commissaire, et de présenter un rapport en l'espèce.

Le Comité recommande de plus

1. que le Commissaire se prévale de son pouvoir absolu d'appréciation quant à la procédure à suivre, y compris la faculté de tenir des séances à huis clos et d'adopter les mesures qu'il peut juger propres à garantir la sécurité du Canada;
2. que le Commissaire soit autorisé à exercer tous les pouvoirs que lui confère l'article 11 de la Loi sur les enquêtes;
3. que le Commissaire soit autorisé à siéger aux dates et endroits dont il pourra décider à l'occasion;
4. que le Commissaire soit autorisé à retenir les services d'avocats, de conseillers techniques et du personnel requis, à des taux de rémunération et de remboursement approuvés par le Conseil du Trésor; et
5. que le Commissaire fasse rapport au Gouverneur en conseil dans les meilleurs délais.

LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ



Témoins qui ont comparu devant la Commission

<u>Nom</u>	<u>Compte rendu Volume</u>	<u>Compte rendu Page</u>
Benoit, M ^e J. J. Pierre	A	11
Davidson, M. George F.	7	633
Delorme, M ^{lle} Jacqueline	5	470
Duggan, M. Joseph E.	7	696
Fleming, l'honorable Donald M.	4	356
Fulton, l'honorable E. Davie	5	367
Gaskell, M. Eric F.	A	6
Harvison, M. Clifford W.	A 3	18 168
Hees, l'honorable George H.	B	73
Lafrance, M. Léo L.	A A	3 58
Lévesque, M. J. C. A. Gaston	7	710
McClellan, M. George B.	A 4	41 243
Sévigny, l'honorable J. Pierre A.	5 6 C	507 529 103
Shorey, M. Roger M.	7 C	701 112
Wilson, M. Harry A.	A	15

Avocats entendus par la Commission

<u>Avocat</u>		<u>Client</u>
M ^e John L. O'Brien, c.r.		La Commission
M ^e John J. Urie, c.r.		La Commission
M ^e C.F.H. Carson, c.r.)	} Jusqu'au 18 mai 1966	{ Le très honorable John G. Diefenbaker { L'honorable E. Davie Fulton
M ^e C. L. Dubin, c.r.		
M ^e J. R. Houston		
M ^e E. A. Goodman, c.r.)	}	L'honorable George Hees
M ^e L. H. Schipper		
M ^e A. J. Campbell, c.r.		L'honorable Lucien Cardin
M ^e Jules Dupré, c.r.		L'honorable Pierre Sévigny
M ^e Louis P. de Grandpré, c.r.)	}	M. Gaston Lévesque
M ^e Marc Beauregard		
M ^e A. S. Pattillo, c.r.		L'honorable Donald M. Fleming